

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

Mise en place de la prison Guantanamo sous l'administration Bush : (il)légalité et perspective humanitaire

Auteur : Céline Cassiers
Promoteur(s) : Pr Amine Ait-Chaalal
Lecteur(s) : Pr Sylvie Sarolea
Année académique 2023-24
Master de spécialisation en action humanitaire internationale

Déclaration de déontologie

« Je déclare sur l'honneur que ce TFE a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiant.es en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave. »

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. B. B.', written in a cursive style.

Remerciements

Merci à mon promoteur, le Pr Ait-Chaalal, pour son encadrement précieux, ses conseils avisés et sa disponibilité. Son expertise a été essentielle pour mener à bien ce projet.

Je remercie également mes parents et François, mon amoureux, pour leur soutien, leur patience et leurs encouragements.

Table des matières

I	Introduction	1
II	Contexte	2
II.1	Attentats du 11 septembre	2
II.2	Début de la guerre en Afghanistan	3
II.3	Enlèvement	4
III	Mesures prises à la suite du 11 septembre	5
IV	Prisonniers	7
V	Origine de la prison Guantanamo	8
VI	Qualification du conflit et statut des prisonniers	9
VI.1	Qualification du conflit	9
VI.2	Statut des prisonniers	10
VI.2.1	Dans un conflit armé international	10
VI.2.2	Dans un conflit armé non international	11
VII	Protections accordées aux prisonniers	11
VII.1	Dans un conflit armé international	11
VII.1.1	Convention de Genève III	11
VII.1.2	Convention de Genève IV	12
VII.1.3	Premier protocole additionnel aux Conventions de Genève	12
VII.2	Dans un conflit armé non international	13
VII.3	Protections générales	13
VII.3.1	Déclaration universelle des droits de l'homme	13
VII.3.2	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	14
VII.3.3	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	14
VIII	Controverses sur la détention	15
VIII.1	Problème de statut	15
VIII.2	Procédures judiciaires	17
VIII.2.1	Droit d' <i>habeas corpus</i>	17
VIII.2.2	Tribunal compétent et indépendant	18
VIII.2.3	Procès équitable	18
VIII.3	Détention arbitraire	19
VIII.4	Violation des droits en détention	21
VIII.4.1	Traitements cruels, inhumains ou dégradants	21
VIII.4.2	Emploi de la torture	22
IX	Réactions des protagonistes internationaux	24

IX.1	Conseil de l'Europe.....	24
IX.2	Organisation des Nations Unies	26
IX.3	Organisation of American States.....	27
IX.4	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.....	27
X	Rôle des organisations humanitaires.....	30
X.1	Comité international de la Croix-Rouge.....	30
X.2	Amnesty International.....	32
X.3	Human Rights Watch.....	33
XI	Réponse des États-Unis.....	37
XII	Conclusion.....	38
XIII	Bibliographie	39

I Introduction

Depuis sa mise en service à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, la prison de Guantanamo est devenue un symbole de controverses juridiques, de violations des droits de l'homme et de débats politiques intenses. Ce travail vise à examiner les origines de la prison, la légalité contestée de celle-ci et le rôle des organisations humanitaires auprès des détenus.

Cette analyse s'appuiera sur différents textes juridiques, notamment les Conventions de Genève de 1949 et le premier protocole additionnel relatif à celles-ci de 1977, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1976 ainsi que la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1987. Ces cadres légaux serviront de références essentielles pour évaluer la conformité des actions en lien avec Guantanamo avec les normes internationales des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Parallèlement, des articles de revues traitant de Guantanamo et des controverses qui y sont liées ainsi que des publications des organisations humanitaires telles que le Comité international de la Croix-Rouge, Amnesty International et *Human Rights Watch*, enrichiront notre compréhension du sujet.

Ce travail se concentre spécifiquement sur les premières années d'existence de la prison, sous le mandat du Président George W. Bush, durant lesquelles elle a été utilisée pour détenir des individus suspectés de terrorisme. Par conséquent, les initiatives ultérieures des administrations Obama, Trump et Biden pour fermer ou maintenir la prison ne seront pas examinées. Il faut noter que les informations présentées dans ce travail, et notamment les allégations de torture, de mauvais traitements et les problèmes relatifs au procès des détenus datent donc des années 2000 et ne sont pas représentatifs de la situation actuelle.

La première partie de ce travail contextualise l'émergence de Guantanamo à travers les événements du 11 septembre 2001 et la guerre en Afghanistan, avant d'examiner l'origine et le statut juridique des prisonniers. Nous analyserons ensuite les controverses entourant leur détention, principalement les questions de statut, les procédures judiciaires et les allégations de violations des droits de l'homme, ainsi que les réactions internationales face à cette institution. Enfin, nous étudierons le rôle des organisations humanitaires en mettant en évidence les actions du Comité international de la Croix-Rouge, d'Amnesty International et de *Human Rights Watch*.

II Contexte

II.1 Attentats du 11 septembre

Le 11 septembre 2001, deux avions de ligne sont détournés par des terroristes et dirigés vers les tours jumelles du World Trade Center à New York contre lesquelles ils s'écrasent à quelques minutes d'intervalle. Un troisième avion frappe le Pentagone et le dernier, destiné à percuter le Capitole, se crashe dans un champ avant d'atteindre sa cible.

En quelques heures, près de 3000 Américains sont tués et 6000 de plus sont blessés¹. Le choc de ces attentats, d'une ampleur sans égale, a marqué des millions de personnes à travers le monde et influencé en profondeur la politique du Président américain en fonction, George W. Bush.

Rapidement après ces attaques, le Président et son Conseil de Sécurité s'accordent sur le fait que les États-Unis doivent répondre en attaquant Al-Qaeda, principal suspect des attentats et dont les principaux dirigeants se trouvent en Afghanistan. Ils ont aussi conscience du fait que le renversement du régime des talibans, au pouvoir dans ce pays, allait probablement être nécessaire pour éliminer le réseau terroriste.²

Réticent à lancer une attaque-surprise en Afghanistan, le Président décide d'émettre un ultimatum exigeant des talibans de livrer aux États-Unis le chef de l'organisation Al-Qaeda³, Oussama ben Laden, afin d'éviter une guerre entre les deux pays. Le chef des talibans, le Mullah Omar, refuse d'accéder à la demande du Président américain. Il continue de soutenir le chef d'Al-Qaeda contre l'avis de plusieurs de ses conseillers, considérant peu probable que les Américains mettent leurs menaces à exécution et ne pouvant se résoudre à leur livrer un défenseur de l'Islam.⁴

Pendant ce temps, les Américains craignent de nouvelles attaques terroristes, chimiques ou bactériologiques, de grande ampleur. Alors que les tentatives de négociations avec les talibans semblent avoir de moins en moins de chances d'aboutir, la pression sur le gouvernement monte. George W. Bush estime qu'une offensive désorganiserait l'organisation terroriste et l'empêcherait de perpétrer de nouveaux attentats. Il appuie donc fortement pour déclencher une guerre contre Al-Qaeda et les talibans, les assimilant à un seul et même ennemi.⁵

¹ Carter MALKASIAN, 2021. The United States enters Afghanistan. In : *The american war in Afghanistan: A History*. New-York : Oxford University press. pp. 53-79. Oxford Scholarship Online.

² Ibid.

³ Pierre BOUVIER, 2021. Guerre en Afghanistan : retour sur vingt ans de présence américaine. *Le Monde* [en ligne]. 1 mai 2021.

⁴ Carter MALKASIAN, op.cit., pp. 53-79

⁵ Ibid.

II.2 Début de la guerre en Afghanistan

Le 5 octobre 2001, le conseil de guerre, constitué du Vice-président Cheney, du Conseiller à la Sécurité nationale Rice, du Secrétaire d'État Powell, du Secrétaire à la Défense Rumsfeld, du Secrétaire général de la Maison-Blanche Card, du Directeur de la CIA Tenet et du Président Bush, prend la décision de lancer une offensive en Afghanistan deux jours plus tard. Le but des États-Unis est double : capturer ou tuer les membres d'Al-Qaeda et renverser le régime taliban.⁶

Les talibans s'associent à Al-Qaeda afin de repousser l'envahisseur dès le début des frappes aériennes.⁷ Cependant, sous la force des bombardements, les talibans se replient rapidement dans les provinces du sud, tandis qu'Al-Qaeda migre vers le nord du pays où ses membres reçoivent l'appui discret du Pakistan, lequel soutient pourtant officiellement les États-Unis. Le 13 novembre 2001, les troupes de l'Alliance du Nord, un groupe de musulmans afghans armés, opposés aux talibans et alliés aux Occidentaux, entrent dans Kaboul. L'opération est un succès : la capitale est reprise et 80 % des combattants d'Al-Qaeda sont arrêtés ou éliminés. En revanche, les chefs de l'organisation parviennent à s'enfuir.⁸

Le 27 novembre 2001, une conférence des Nations Unies qui réunit les différentes factions de l'opposition aux talibans a lieu à Bonn, en Allemagne. Elle prévoit la restauration progressive de la démocratie en Afghanistan et forme un gouvernement intérimaire dirigé par le Pachtoun Hamid Karzaï.⁹ Elle prévoit également la création d'une force internationale sous mandat de l'ONU, sous commandement de l'OTAN, pour appuyer les 2500 soldats américains déployés sur le terrain.¹⁰

En mars de l'année suivante, l'opération *Anaconda* est lancée par les troupes occidentales ; elle vise à déloger de leur retraite les combattants talibans et d'Al-Qaeda et fait plusieurs centaines de morts chez les talibans. La coalition internationale est en passe d'atteindre son objectif fin 2002 : les talibans, réfugiés dans les montagnes, sont traqués et Al-Qaeda s'est replié à la frontière du Pakistan.^{11,12}

⁶ James PFIFFNER, 2006. Les décisions de guerre de George W. Bush : l'Afghanistan et l'Irak. *Politique américaine*. 2006. Vol. 5, n° 2, pp. 35-52.

⁷ Ibid.

⁸ LE DESSOUS DES CARTES - ARTE (réal.), 2021. *11/09/2001 : 20 ans de guerre(s) contre le terrorisme* [en ligne]. 11 septembre 2021.

⁹ Pierre BOUVIER, *op. cit.*

¹⁰ André LARANÉ, 2024. 7 octobre 2001 - 15 août 2021 - « Guerre contre le terrorisme » en Afghanistan. *Herodote* [en ligne]. 12 septembre 2024.

¹¹ Pierre BOUVIER, *op. cit.*

¹² André LARANÉ, *op. cit.*

II.3 Enlissement

La décision, en mars 2003, du Président Bush d'envahir l'Irak afin de supprimer Saddam Hussein, le dictateur irakien accusé par les États-Unis d'être un support du terrorisme international et de posséder des armes de destruction massive, fait basculer le cours de la guerre en Afghanistan. Pour se concentrer sur cette nouvelle cible, Washington diminue la pression sur l'Afghanistan. Ce relâchement profite aux talibans, qui vont bientôt changer de stratégie pour privilégier les attentats, et notamment les attentats-suicides, à l'affrontement direct.^{13,14}

L'arrivée de Barack Obama au pouvoir aux États-Unis en 2009 s'accompagne d'un changement de stratégie. Ce dernier fait le choix d'augmenter les effectifs présents en Afghanistan dans le but de terminer la guerre le plus rapidement possible. Ainsi, en 2010, plus de 100 000 soldats américains sont présents en Afghanistan. Oussama ben Laden, la tête d'Al-Qaeda, est tué au Pakistan le 1^{er} mai 2011 par un commando des forces spéciales de la marine américaine. Des négociations sont alors entamées avec les talibans pour commencer le retrait des unités américaines présentes en Afghanistan. En décembre 2011, une réunion internationale a lieu à Bonn afin de discuter de l'aide à apporter à l'Afghanistan pour sa transition après le départ des troupes de l'OTAN, prévu pour fin 2014. Cependant, des tensions émergent entre Washington et les autorités afghanes, notamment quand les talibans accusent les États-Unis de ne pas respecter leurs engagements concernant un transfert de prisonniers.¹⁵

Néanmoins, des négociations entre les gouvernements américain et afghan ont lieu pour définir les modalités de la présence des forces américaines après le départ de l'OTAN. Un calendrier de retrait des troupes est annoncé, mais les attaques des talibans se multiplient et les dates sont reportées à plusieurs reprises. Donald Trump, initialement hostile à la présence américaine en Afghanistan, se ravise et décide, en août 2017, de maintenir des troupes sur place, pour ne pas risquer de laisser un vide sécuritaire. L'État Islamique devient en effet une menace croissante, avec une augmentation des attentats en 2018. À ce moment, les pourparlers avec les talibans ne sont plus tabous, et un accord de retrait des troupes américaines est finalement signé en 2020, avec une date butoir en 2021.¹⁶

¹³ Pierre BOUVIER, *op. cit.*

¹⁴ André LARANÉ, *op. cit.*

¹⁵ Pierre BOUVIER, *op.cit.*

¹⁶ Ibid.

III Mesures prises à la suite du 11 septembre

Le soir même des attentats du 11 septembre, George W. Bush déclare « *The war on terrorism* », la guerre contre « *the evil* », « *the terror* »¹⁷ ; en somme, contre un ennemi encore mal identifié. Cela se traduit par l'invasion de l'Afghanistan dans un premier temps et de l'Irak dans un second, mais aussi par une croissance significative des mesures de sécurité à travers le monde, notamment une augmentation des contrôles dans les aéroports¹⁸, des inspections et des documents requis pour franchir des frontières¹⁹ ainsi que de la surveillance des communications et de l'accès aux données personnelles par les gouvernements²⁰.

L'administration Bush a une vision plutôt dualiste du Bien et du Mal, ce que le Président retranscrit dans ses discours. Ainsi, il présente la personnification du Bien par les États-Unis et les autres pays « épris de liberté » qui doivent se battre pour sauver le monde du Mal, incarné par les terroristes et ceux qui les protègent.²¹ Néanmoins, pour répandre les valeurs de liberté et de respect des droits humains à travers le monde, il permet l'emploi de méthodes violant ces droits en question.²²

En réponse aux attentats du 11 septembre, le Congrès adopte plusieurs instruments légaux.²³ Le premier, le 8 septembre 2001, est l'« *Authorization for the Use of Military Force Act* ». Celui-ci autorise le Président « *to use all necessary and appropriate force against those nations, organizations, or persons he determines planned, authorized, committed, or aided the terrorist attacks that occurred on September 11, 2001, or harbored such organizations or persons, in order to prevent any future acts of international terrorism against the United States by such nations, organizations or persons.* »²⁴

Le « *Uniting and strengthening America by providing appropriate tools required to intercept and obstruct terrorism* », aussi appelé le « *Patriot Act* », est ensuite adopté le 26 octobre 2001. En plus d'augmenter les prérogatives du pouvoir exécutif en réduisant celles du Congrès, plusieurs

¹⁷ George W. BUSH, 2001. *Statement by the President in Address to the Nation* [en ligne]. 11 septembre 2001. The White House.

¹⁸ *Aviation and transportation security act*, 2001. .

¹⁹ Christopher WILSON, 2015. *The Lessons of Post-9/11 Border Management* | Wilson Center [en ligne]. 18 novembre 2015.

²⁰ Michael LEVI et David S. WALL, 2004. Technologies, Security, and Privacy in the Post-9/11 European Information Society. *Journal of law and society*. 2 juin 2004. Vol. 31, pp. 194-220.

²¹ Wanda MASTOR, 2008. La prison de Guantanamo : réflexions juridiques sur une zone de « non-droit ». *Annuaire Français de Droit International*. 2008. Vol. 54, n° 1, pp. 23-44.

²² Emmanuelle QUINTART, 2016. Law, crisis and Guantanamo after 9/11. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*. 2016. Vol. 76, n° 1, pp. 211-238.

²³ Ibid.

²⁴ *Authorization for the Use of Military Force Act*, 2001. 107-40.

dispositions ont pour effet de restreindre les droits humains, notamment en facilitant la mise sur écoute des appels privés et internationaux²⁵.

Le 13 novembre 2001, le « *Military Order on the Detention, Treatment, and Trial of Certain Non-Citizens in the War Against Terrorism* » (« *Military Order* ») est approuvé. Cette loi établit l'autorité du Secrétaire à la Défense sur les individus concernés. Ce dernier est responsable de promulguer les règlements que les commissions militaires, devant lesquelles les détenus seront jugés, devront suivre. Quelques conditions sont posées par le texte : les accusés devront bénéficier d'un procès « *full and fair* »²⁶. Cependant, ces termes sont laissés à libre interprétation²⁷. Il est également prévu que les procès ne se fassent pas en public et il n'est fait mention ni de la présomption d'innocence ni de la possibilité de demander un recours judiciaire. Enfin, il est requis que les éléments de preuves aient « *probative value to a reasonable person* »²⁸, mais non qu'ils soient au-delà de tout doute.²⁹

Cette dernière loi permet notamment au Secrétaire à la Défense Donald Rumsfeld d'enfermer des membres, ou présumés membres d'Al-Qaeda à Guantanamo. En fait, elle autorise la détention et le jugement de toute personne dont le Président a des raisons de croire qu'elle est ou était membre d'Al-Qaeda ou a aidé à commettre des actes internationaux de terrorisme ayant affecté les États-Unis.³⁰ Washington cherche alors rapidement un lieu pour détenir des étrangers sans inculpation et la position extraterritoriale de Guantanamo en fait le lieu idéal.³¹ Les requêtes « *Habeas Corpus* » c'est-à-dire des « procédures essentielles qui permettent aux détenus de contester la légalité et les conditions de leur détention devant une juridiction indépendante et impartiale »³² ne peuvent en effet pas être introduites, car la juridiction des cours fédérales ne s'étend pas hors du territoire américain.³³ Autre avantage : se trouvant sur une île, et donc isolée, la base de Guantanamo est hors de portée d'éventuels activistes et défenseurs des droits humains.³⁴

²⁵ *Uniting and strengthening america by providing appropriate tools required to intercept and obstruct terrorism (USA patriot act) act of 2001*, 2001. 107-56.

²⁶ *Detention, Treatment, and Trial of Certain Non- Citizens in the War Against Terrorism*, 2001.

²⁷ *Due Process Protections Afforded Defendants*, 2001. [en ligne]. Human Rights Watch Press Release.

²⁸ *Detention, Treatment, and Trial of Certain Non- Citizens in the War Against Terrorism*, *op.cit.*

²⁹ *Due Process Protections Afforded Defendants*, *op.cit.*

³⁰ LE MONDE (réal.), 2021. 11 septembre 2001 : ce que la CIA a caché sur sa guerre contre le terrorisme [en ligne]. 11 septembre 2021.

³¹ Camille DUDEDOUT, Bruno-Marie PERRIN, Sophie ROUSELLE, et Adrien VON SAENGER, 2016. *Quel avenir pour la base américaine de Guantánamo?* [en ligne]. 28 novembre 2016. Conseil québécois d'études géopolitiques

³² AMNESTY INTERNATIONAL, 2007. *États-Unis. L'habeas corpus(1) : un moyen de protéger les droits humains et d'obliger le gouvernement à rendre des comptes*. 1 novembre 2007.

³³ Camille DUDEDOUT, Bruno-Marie PERRIN, Sophie ROUSELLE, et Adrien VON SAENGER, *op.cit.*

³⁴ Didier BIGO, et Rob B. J. WALKER, 2008. 1. Le régime de contre-terrorisme global. In : *Au nom du 11 septembre...* Paris : La Découverte. pp. 11-35. Cahiers libres.

La qualification de « *war on terrorism* » ne permet de délimiter ni un champ spatial ni un champ temporel ; d'ailleurs, la lutte contre le terrorisme était engagée « *for eternity* » selon l'expression du Président G. W. Bush³⁵. Cela implique que toutes ces mesures exceptionnelles et actes légaux adoptés dans ce contexte pourraient rester en place *ad vitam æternam*. Or plusieurs d'entre eux sont contraires aux droits humains et devraient donc être explicitement temporaires. Ce n'est pas le cas ici : les pouvoirs spéciaux conférés au pouvoir exécutif par le pouvoir législatif le sont pour une durée indéterminée et les combattants ennemis capturés, censés rester en prison jusqu'à la fin de la guerre, pourraient rester indéfiniment derrière les barreaux.³⁶

IV Prisonniers

Dès leur arrivée en Afghanistan, les soldats américains commencent à appréhender des suspects.³⁷ À la fin du mois d'octobre, dix mille personnes sont déjà passées entre les mains des Américains. Parmi elles se trouvent des combattants, mais aussi de nombreux civils dont beaucoup viennent de l'étranger.³⁸ Nombre de ces arrestations ont lieu au cours de raids nocturnes sans lien avec Al-Qaeda ou avec les talibans. La plupart ne sont pas arrêtés directement par les Américains, mais par l'Alliance du Nord.³⁹

Les États-Unis offrent en effet une récompense allant de 50 à 5000 dollars, une somme importante en Afghanistan à cette époque, pour chaque membre d'Al-Qaeda ou haut représentant taliban qui leur est livré. Cela incite les gens, et notamment les seigneurs de guerre et les membres de l'Alliance du Nord, à dénoncer leurs ennemis, des gens qu'ils n'apprécient pas voire n'importe qui afin de toucher la prime.⁴⁰

Certains prisonniers sont envoyés dans des centres de détention, en Afghanistan ou dans d'autres pays, où les premiers interrogatoires ont lieu. Nombre d'entre eux rapportent avoir été battus lorsqu'ils s'y trouvaient et des rapports ultérieurs confirment que des techniques assimilables à de la torture y ont été utilisées. À partir du 11 janvier 2002, des centaines de captifs sont envoyés à Guantanamo, y compris des suspects ayant supposément des liens avec les attentats du 11 septembre, mais provenant de lieux éloignés d'Afghanistan, comme la Zambie, la Gambie ou la Bosnie.⁴¹

³⁵ Ibid.

³⁶ Emmanuelle QUINTART, *op.cit.*, 211–38

³⁷ The United States and the global coalition against terrorism, september 2001-december 2003. *U.S. Department of state - Archive* [en ligne]. juin 2004.

³⁸ Didier BIGO, et Rob B. J. WALKER, p.29

³⁹ Michael RATNER, et Ellen RAY, 2004. *Guantanamo: What the World Should Know*. Chelsea Green Publishing.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Ibid.

V Origine de la prison Guantanamo

Pour comprendre la particularité de la situation de la prison de Guantanamo et le choix de l'administration américaine d'y envoyer les prisonniers de la guerre contre le terrorisme, il faut revenir à sa création.

En 1898, lors de la guerre d'indépendance opposant Cuba à l'Espagne, les États-Unis interviennent pour aider les Cubains à repousser les Espagnols. À la fin de l'affrontement, un an plus tard, les États-Unis contrôlent Cuba, Puerto Rico, les Philippines ainsi que d'autres ex-colonies espagnoles.⁴² Ils s'engagent, dans le traité mettant fin aux hostilités, à défendre et protéger l'indépendance de Cuba. Ce droit d'intervention est annexé à la Convention cubaine en 1901.⁴³

C'est dans ce contexte que la location de la baie de Guantanamo est négociée. Le territoire loué s'étend sur 116 km² et est situé au sud-est de l'île (Annexe 1). La constitution de Cuba adoptée en 1901 donne l'autorisation aux États-Unis par le « *Platt Amendment* » de maintenir une base militaire à perpétuité sur l'île, le bail ne pouvant se terminer que par consentement mutuel des deux parties. Enfin, le traité confère juridiction et contrôle complet sur ce territoire aux États-Unis. L'État cubain en reste toutefois souverain : il n'a donc aucune autorité sur Guantanamo, mais cela crée une ambiguïté juridique qui sera utilisée plus tard par les États-Unis.^{44, 45}

À partir de 1903, les États-Unis louent Guantanamo à Cuba contre un faible loyer. Lors de la Guerre froide et avec le régime communiste en place à Cuba, Guantanamo devient d'une grande importance géostratégique en permettant de surveiller les Russes. Peu après la fin de la Guerre froide, en 1994, un coup d'État a lieu à Haïti et les États-Unis fondent à cet endroit un camp de détention pour y incarcérer certains criminels mêlés aux demandeurs d'asile, réfugiés du coup d'État. Ce camp, appelé X Ray, accueille en janvier 2002 les premiers prisonniers accusés de terrorisme de la guerre d'Afghanistan. Le camp X Ray n'est utilisé que provisoirement et est remplacé par le camp Delta trois mois plus tard.^{46 47}

⁴² Ibid.

⁴³ Camille DUDEDOUT, Marie Perrin BRUNO, Sophie ROUSELLE, et Adrien VON SAENGER, *op.cit.*

⁴⁴ Michael RATNER et Ellen RAY, *op.cit.*

⁴⁵ 'Camille DUDEDOUT, Bruno-Marie PERRIN, Sophie ROUSELLE, et Adrien VON SAENGER, *op.cit.*

⁴⁶ Michael RATNER et Ellen RAY, *op.cit.*

⁴⁷ Camille DUDEDOUT, Bruno-Marie PERRIN, Sophie ROUSELLE, et Adrien VON SAENGER, *op.cit.*

VI Qualification du conflit et statut des prisonniers

VI.1 Qualification du conflit

Pour comprendre quels étaient les droits des prisonniers et leur statut, il faut tout d'abord saisir la nature de la « *global war on terror* » lancée par le Président George W. Bush.

En réponse aux attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations-Unies adopte la résolution 1373 le 28 septembre. Cette résolution affirme la « nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationale que font peser les actes de terrorisme ». Le Conseil de Sécurité enjoint tous les États de prendre une série de mesures d'ordre économique, juridique, procédural et autres dans le but de « prévenir et réprimer les actes terroristes ». Toutefois, il ne donne pas son autorisation pour lancer une attaque contre les responsables de l'attentat ni pour le déclenchement d'une guerre contre l'Afghanistan.

Selon la Charte des Nations Unies, art.1 § 1, « Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies », à moins d'agir en légitime défense. Selon l'article 51, « aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations-Unies est l'objet d'une agression armée (...) ». En 2001, il n'est pas clair si la condition « le cas où un Membre des Nations-Unies est l'objet d'une agression armée » s'applique aussi à une attaque lancée par un acteur non étatique, car la situation est assez inédite. Washington toutefois semble estimer que c'est le cas et aujourd'hui, si des divergences de point de vue sur ce sujet persistent, il semble que la légitime défense soit considérée comme légale dans le cadre d'une agression menée par un acteur non étatique.

Néanmoins, l'emploi de la force doit obligatoirement être proportionné et nécessaire pour utiliser la force contre un groupe terroriste sur le territoire d'un autre État. En effet, l'État agressé ne peut lancer une offensive que si l'État où se trouvent les groupes armés ne peut ou ne veut répondre à sa demande d'empêcher les agissements de ces groupes. S'il est difficile d'évaluer la proportionnalité de la réponse des États-Unis aux attentats du 11 septembre 2001, on peut en revanche voir que la clause de nécessité a été remplie. Les États-Unis ont en effet demandé aux talibans de leur livrer le chef d'Al-Qaeda et ce n'est qu'après le refus du gouvernement afghan que la guerre a commencé.

Ce conflit oppose donc deux États : l'Afghanistan et les États-Unis, ainsi que leurs alliés. Il s'agit là par conséquent d'un conflit armé international. Ce type de conflit est régi par les Conventions de Genève.

En revanche, après la chute des talibans et la signature de l'« Accord sur des arrangements temporaires en Afghanistan en attendant le rétablissement des établissements permanents de gouvernement » le 5 décembre 2001, un gouvernement provisoire est mis en place avec l'aide de l'ONU.^{48,49} Les États-Unis ne sont donc plus en guerre contre le pays, mais continuent leur lutte contre Al-Qaeda. Des forces armées restent présentes sur le territoire, notamment des forces autorisées par l'ONU dans la Résolution 1386 du 20 décembre 2001. Cette résolution se base sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour autoriser « la constitution pour six mois d'une force internationale d'assistance à la sécurité pour aider l'Autorité intérimaire afghane à maintenir la sécurité à Kaboul et dans ses environs ».⁵⁰

Les États-Unis et l'Afghanistan ne sont donc plus en situation de conflit armé. Toutefois, il subsiste un conflit entre les États-Unis et les forces autorisées par l'ONU d'une part et Al-Qaeda d'autre part. Dès lors, il ne s'agit plus d'un conflit armé international, mais d'un conflit armé non international.

VI.2 Statut des prisonniers

VI.2.1 Dans un conflit armé international

Le statut de prisonnier de guerre est défini dans l'article 4 de la troisième Convention de Genève (cfr Annexe 2).⁵¹

Les combattants de l'armée afghane entrent dans la première catégorie décrite dans la Convention, car ce sont « les membres des forces armées d'une Partie au conflit ». En revanche, il est plus difficile de faire rentrer dans l'une de ces définitions les membres d'Al-Qaeda. On pourrait les considérer comme des « membres des autres milices (...) appartenant à une Partie au conflit ». Néanmoins, pour se voir octroyer le statut de prisonnier de guerre, il faudrait que les conditions énumérées dans l'article 4 soient remplies, telles que le port d'un signe distinctif reconnaissable à

⁴⁸ RUTSCH Horst, 2002. Afghanistan: Sur la voie de la reconstruction. *Chronique ONU* [en ligne]. 2002. Vol. 34, n° 2.

⁴⁹ CONSEIL DE L'EUROPE, 2007. *Guantanamo: une violation des droits de l'homme et du droit international ?* Strasbourg : Conseil de l'Europe.

⁵⁰ *Résolution sur la situation en Afghanistan, Résolution 1386, 2001.* .

⁵¹ *Convention (III) de Genève Relative à La Protection Des Personnes Civiles En Temps de Guerre, 12 Août 1949*

distance ou se conformer aux lois et coutumes de la guerre. Or ces conditions ne sont pas respectées par les membres d'Al-Qaeda.

S'ils ne peuvent être qualifiés de combattants réguliers, l'article 4 de la quatrième Convention de Genève s'applique en revanche aux personnes « qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes. » L'article 4 précise que la quatrième Convention s'applique uniquement aux personnes qui ne sont pas protégées par les trois premières Conventions de Genève.⁵²

Dans le cas qui nous intéresse, les États-Unis sont bien une Partie au conflit et les membres d'Al-Qaeda faits prisonniers par les États-Unis ne sont pas ressortissants de ceux-ci. Même s'ils ne sont pas concernés par les trois premières Conventions de Genève, on peut considérer que la 4^e Convention s'applique à eux et ils devraient donc être considérés comme des civils.

VI.2.2 Dans un conflit armé non international

Les conflits armés non internationaux sont régis par l'article 3 commun aux Conventions de Genève ainsi que par le Protocole additionnel II. Ni l'un ni l'autre ne prévoit de statut particulier pour les prisonniers de guerre, mais tous deux prévoient des protections minimales pour les personnes privées de libertés, celles prévues par le Protocole additionnel II étant plus étendues. Toutefois, en 2002, ce Protocole n'est ratifié ni par les États-Unis, ni par l'Afghanistan et par conséquent, seul l'article 3 des Conventions de Genève s'applique.

VII Protections accordées aux prisonniers

VII.1 Dans un conflit armé international

VII.1.1 Convention de Genève III

La protection prévue pour les prisonniers de guerre par la troisième Convention de Genève⁵³ est d'une part générale : elle impose de leur accorder un traitement humain (art.13), de les traiter avec respect, dignité et honneur (art.14), de les soigner (art.15) et de les traiter sans discrimination de race, nationalité, religion, opinions politiques ou autre (art.16). Cette protection est d'autre part particulière et concerne entre autres : les renseignements pouvant être demandés lors de la

⁵² *Convention (IV) de Genève Relative à La Protection Des Personnes Civiles En Temps de Guerre, 12 Août 1949*

⁵³ *Convention (III) de Genève Relative Au Traitement Des Prisonniers de Guerre, op.cit.*

capture (art.17), la discipline (art.39-42), le travail (art.49-57) et la propriété (art.58-68) ainsi que les éventuels procès qui pourraient avoir lieu (art.82-108).

En outre, les prisonniers de guerre bénéficient du privilège du combattant, c'est-à-dire qu'ils peuvent participer aux hostilités et ne peuvent être poursuivis pour des actes commis dans ce cadre, tant qu'ils sont conformes au droit international humanitaire.

VII.1.2 Convention de Genève IV

En ce qui concerne la 4^e Convention de Genève⁵⁴ qui s'applique à ceux qui ne bénéficient pas de la protection des trois premières Conventions, donc en théorie aux membres d'Al-Qaeda, elle assure à ses bénéficiaires le respect d'un certain nombre de droits, notamment « le droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. » (art.27). Sont également prohibées les contraintes physique ou morale pour obtenir des renseignements (art.31), les sévices corporels et la torture (art.32). La section IV, art.79-135, donne une série de directives réglementant l'internement des personnes protégées concernant les lieux de détention, l'exercice des cultes, l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux, etc.

VII.1.3 Premier protocole additionnel aux Conventions de Genève

Les États-Unis ne sont pas partie au Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), de 1977.⁵⁵ Cependant, certains articles sont tout de même applicables, car ils sont considérés comme faisant partie de la Coutume internationale. Cela s'applique notamment à l'article 75 (cfr Annexe 3).⁵⁶

Ainsi, même en supposant que la troisième ou quatrième Convention de Genève ne s'applique pas à un prisonnier pour un quelconque motif, celui-ci reste théoriquement protégé contre la torture et les atteintes à sa dignité. De même, une série de garanties relatives aux procédures judiciaires doivent être respectées, quelles que soient les circonstances. Le Protocole ne prévoit en effet pas d'exceptions qui permettraient de ne pas appliquer ces règles.

⁵⁴ *Convention (IV) de Genève Relative à La Protection Des Personnes Civiles En Temps de Guerre, op.cit.*

⁵⁵ *Protocole Additionnel Aux Conventions de Genève Du 12 Août 1949 Relatif à La Protection Des Victimes Des Conflits Armés Internationaux (Protocole I), 8 Juin 1977*

⁵⁶ Leila ZERROUGUI, Leandro DESPOUY, Manfred NOWAK, Asma JAHANGIR et Paul HUNT, 2006. *Situation of detainees at Guantánamo Bay* [en ligne].

VII.2 Dans un conflit armé non international

Lors du conflit sur le sol afghan entre les États-Unis et le groupe terroriste Al-Qaeda en 2002, aucun des deux pays n'avait ratifié le Protocole additionnel II ; par conséquent, seul l'article 3 commun aux Conventions de Genève est applicable.

Cet article offre une protection minimale aux « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause (...) ». Celles-ci doivent être « en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- b) les prises d'otages ;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. »^{57,58,59,60}

VII.3 Protections générales

VII.3.1 Déclaration universelle des droits de l'homme

Dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme⁶¹, juridiquement non contraignante, mais reconnue comme faisant partie de la Coutume internationale, il est dit : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art 5) ; « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi » (art.8) et « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et

⁵⁷ Convention (I) de Genève Pour l'amélioration Du Sort Des Blessés et Des Malades Dans Les Forces Armées En Campagne, 12 Août 1949

⁵⁸ Convention (II) de Genève Pour l'amélioration Du Sort Des Blessés, Des Malades et Des Naufragés Des Forces Armées Sur Mer, 12 Août 1949

⁵⁹ Convention (III) de Genève Relative Au Traitement Des Prisonniers de Guerre, *op.cit.*

⁶⁰ Convention (IV) de Genève Relative à La Protection Des Personnes Civiles En Temps de Guerre, *op.cit.*

⁶¹Déclaration universelle des droits de l'homme | Nations Unies, 1948. Nations Unies.

publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » (art.10).

En résumé, les prisonniers ne peuvent être torturés ni se voir dénier le droit à un procès public devant un tribunal indépendant et impartial.

VII.3.2 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶² à laquelle les États-Unis sont partie depuis 1994 définit la notion de torture à l'article 1 : « le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »

L'article 2 § 2, ajoute que « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. »

Dès lors, si certaines circonstances telles que les conflits armés peuvent être invoquées pour justifier que certains droits de l'homme ne soient pas respectés, il est certains droits, dont l'interdiction de recourir à la torture, qui ne peuvent normalement jamais être violés.

VII.3.3 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'interdiction de la torture se trouve d'ailleurs aussi dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶³, ratifié par les États-Unis en 1992 : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art.7).

L'article 2 du Pacte indique : « Les États partis au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits

⁶² *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984*

⁶³ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1976*

reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU précise que « un État parti doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire ». ⁶⁴ Dans son avis consultatif sur l'édification d'un mur en territoire palestinien occupé, la Cour internationale de justice a conclu que le Pacte est applicable « aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire ». ⁶⁵ Ainsi, même si la prison de Guantanamo se trouve en théorie hors de la juridiction des États-Unis, ceux-ci sont tout de même tenus de respecter les obligations relatives au droit de l'Homme envers les détenus.

VIII Controverses sur la détention

VIII.1 Problème de statut

Le gouvernement américain a avancé plusieurs raisons pour justifier le fait de ne pas accorder le statut de prisonnier de guerre aux détenus de Guantanamo. Tout d'abord, les États-Unis considèrent que la troisième Convention de Genève ne s'applique pas aux membres d'une organisation non étatique. Deuxièmement, ils jugent que les membres d'Al-Qaeda ne remplissent pas les critères demandés par l'article 4 de la troisième Convention pour obtenir le statut de prisonnier de guerre. ⁶⁶ Enfin, ils considèrent que l'Afghanistan n'étant pas un État fonctionnel durant le conflit et les talibans n'étant pas reconnus comme un gouvernement légitime, le pays ne peut être considéré comme étant partie à la troisième Convention. Par conséquent, les talibans ne peuvent pas non plus bénéficier du statut de prisonnier de guerre. ⁶⁷ Le Président les nomme alors « *unlawful combatants* » ⁶⁸, une qualification qui n'a pas de valeur normative en droit international. ⁶⁹

⁶⁴ UN HUMAN RIGHTS COMMITTEE (HRC), [sans date]. General comment no. 31 [80], The nature of the general legal obligation imposed on States Parties to the Covenant. *Refworld* [en ligne].

⁶⁵ Leila ZERROUGUI, Leandro DESPOUY, Manfred NOWAK, Asma JAHANGIR et Paul HUNT, *op.cit.*

⁶⁶ George W. BUSH, 2002. *Humane Treatment of al Qaeda and Taliban Detainees - DocumentCloud* [en ligne]. 7 février 2002.

⁶⁷ Sean D. MURPHY, 2002. Decision Not to Regard Persons Detained in Afghanistan as POWs. *American Journal of International Law*. avril 2002. Vol. 96, n° 2, pp. 475-480.

⁶⁸ George W. BUSH, *op.cit.*

⁶⁹ Didier BIGO, et Rob B. J. WALKER, *op.cit.*

Sous la pression de ses alliés européens et du Secrétaire d'État américain, Colin Powell qui craignait que la non-reconnaissance de l'applicabilité de la troisième Convention de Genève n'empêche les États-Unis d'obtenir la protection de ses propres soldats s'ils étaient faits prisonniers, le Président Bush reconnaît en février 2002 que la Convention est bel et bien applicable aux soldats talibans puisque l'Afghanistan est reconnu par l'ONU comme un État. Toutefois, il déclare que les actes commis par les talibans en violation du droit des conflits armés et leur association avec l'organisation terroriste Al-Qaeda enlèvent le droit à ces combattants de bénéficier du statut de prisonnier de guerre. Ainsi, les prisonniers peuvent être tenus responsables des actes commis dans le cadre du conflit. En outre, certains privilèges, tels que l'accès à un magasin pour acheter de la nourriture, du savon ou du tabac ainsi que la permission de consulter ses comptes personnels ou encore de recevoir des vêtements de sport, ne leur sont pas accordés.⁷⁰

Les États-Unis ne reconnaissent donc pas l'applicabilité de la Convention de Genève, ni aux talibans ni aux membres d'Al-Qaeda : aucun de leurs prisonniers ne pouvait donc prétendre bénéficier du statut de prisonnier de guerre et des protections inhérentes.⁷¹

Cet argument est contestable, d'autant plus que l'article 5 de la troisième Convention de Genève prévoit que « s'il y a doute sur l'appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article 4 des personnes qui ont commis un acte de belligérance et qui sont tombées aux mains de l'ennemi, lesdites personnes bénéficieront de la protection de la présente Convention en attendant que leur statut ait été déterminé par un tribunal compétent. »⁷²

Les détenus devraient donc bénéficier du statut de prisonnier de guerre en attendant qu'il en soit décidé différemment par un tribunal compétent. Selon l'interprétation du Comité international de la Croix-Rouge de l'article 5, il y a un doute lorsqu'il n'est pas certain que la personne appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 4.⁷³ Les autorités américaines quant à elles considèrent qu'il n'est nul besoin de recourir à un tribunal compétent, car cela n'est nécessaire que dans le cas où la puissance détentrice a un doute sur le statut des prisonniers, ce qui n'est pas le cas ici. Cet argument est rejeté par le Conseil de l'Europe qui estime que « cette interprétation est une

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid.

⁷² *Convention (III) de Genève Relative Au Traitement Des Prisonniers de Guerre, op.cit.*

⁷³ CICR Base de données, *Traités, États parties et Commentaires, Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 2020*

déformation du sens de l'article 5 de la Convention » et que les États-Unis devraient bel et bien avoir recours à un tel tribunal.⁷⁴

VIII.2 Procédures judiciaires

VIII.2.1 Droit d'*habeas corpus*

Le droit à l'*habeas corpus* est une procédure mise en place pour lutter contre les décisions arbitraires⁷⁵. Dans le système américain, l'*habeas corpus* peut être utilisé devant les cours fédérales afin de déterminer si l'emprisonnement d'un prisonnier d'État est légal⁷⁶ ou dû à une mauvaise application ou compréhension de la loi. C'est alors à l'exécutif de prouver la légalité de la détention.⁷⁷

La clause de suspension de la constitution, article 1, section 9, clause 2, dit : « *The Privileges of the Writ of Habeas Corpus shall not be suspended unless when in Cases of Rebellion or Invasion the public Safety may require it.* » Par conséquent, les États-Unis violent ce droit d'*habeas corpus* en refusant de l'octroyer aux prisonniers alors qu'ils ne se trouvent pas en situation de rébellion ni d'invasion.

Les États-Unis justifient le non-respect de ce droit en arguant que, comme la prison de Guantanamo se trouve hors du territoire américain, ils ne sont pas tenus d'assurer les protections normalement garanties par la Constitution aux détenus.⁷⁸

Deux lois, le « *Detainee Treatment Act* » et le « *Military Commissions Act* », promulguées respectivement en 2005 et 2006, restreignent officiellement ce droit d'*habeas corpus* en refusant aux détenus de Guantanamo d'accéder à une cour fédérale par ce moyen. Ils sont jugés par des Commissions militaires uniquement. Toutefois, la Cour Suprême, indiquant que la clause de suspension mentionnée ci-dessus affirme clairement le droit à l'*habeas corpus*, y rétablit l'accès aux « *enemy combatants* » en 2008 en réponse à l'affaire *Boumediene v. Bush*.⁷⁹

⁷⁴ CONSEIL DE L'EUROPE, *op.cit.*

⁷⁵ Emmanuelle QUINTART, *op.cit.*, 211–38

⁷⁶ *habeas corpus*, 2022. *Legal Information Institute* [en ligne].

⁷⁷ Emmanuelle QUINTART, *op.cit.*, 211–38

⁷⁸ Jeannette L., NOLEN, 2024. *Guantanamo Bay detention camp* [en ligne]. 16 février 2024. Britannica.

⁷⁹ *Habeas Corpus*, *op.cit.*

VIII.2.2 Tribunal compétent et indépendant

La violation de l'habeas corpus est accompagnée par d'autres manquements aux droits de la défense. Les droits à un procès équitable et à l'assistance d'un avocat sont eux aussi enfreints.⁸⁰

Selon l'art.14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. » Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU a donné son interprétation de cet article en indiquant que les obligations qui y sont contenues doivent être respectées par les juridictions de droit commun tout comme les tribunaux exceptionnels.⁸¹

Or, le fonctionnement des commissions militaires devant lesquelles doivent comparaître les détenus de Guantanamo semble peu compatible avec l'article 14 du Pacte. Selon les règles régissant ces commissions, les juges sont placés sous l'autorité du Secrétaire à la Défense qui supervise le « comité de désignation » des juges.⁸² Il peut également nommer le procureur de la défense en chef et l'avocat de la défense en chef, tous deux juristes des forces armées américaines et déterminer le niveau d'informations dont disposera la défense.⁸³ Dans tous les cas, la décision définitive est entre les mains du Président, y compris pour les condamnations à mort.⁸⁴ Il faut également noter que le comité de désignation a le pouvoir de révoquer la nomination des juges. Cela permet une grande capacité de contrôle du pouvoir exécutif sur les juges⁸⁵, ce qui montre que le tribunal ne peut être considéré comme « indépendant et impartial » et va à l'encontre du principe de séparation entre pouvoirs législatif et exécutif.

En outre, les connaissances juridiques requises pour pouvoir faire partie d'une commission militaire sont très faibles, ce qui est contraire au droit d'être jugé par des personnes « intègres et compétentes » ayant « une formation et des qualifications juridiques suffisantes ». ⁸⁶

VIII.2.3 Procès équitable

Selon le Comité des droits de l'Homme de l'ONU, les États ne peuvent jamais, quelles que soient les circonstances, justifier « l'inobservation de principes fondamentaux garantissant un procès

⁸⁰ Emmanuelle QUINTART, *op.cit.*, 211–38

⁸¹ *Observation générale n°29 - Etats d'urgence*, 2001. [en ligne]. Nations-Unies.

⁸² Gregory NOONE, *Essay: President Bush's Military Order: Detention, Treatment, and Trial of Certain Non-Citizens in the War Against Terror*, *Journal of International Law*, 34.2 (2002), 253

⁸³ CONSEIL DE L'EUROPE, *op.cit.*

⁸⁴ Gregory NOONE, *op.cit.*

⁸⁵ Leila ZERROUGUI, Leandro DESPOUY, Manfred NOWAK, Asma JAHANGIR et Paul HUNT, *op.cit.*

⁸⁶ *Ibid.*

équitable comme la présomption d'innocence ».⁸⁷ Or, plusieurs de ces principes fondamentaux sont violés ou ne sont pas respectés par le « *Military Order* ». Cela concerne par exemple le droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'aide d'un avocat de son choix. Selon le « *Military Order* », celui-ci est en effet désigné par l'autorité de désignation qui peut également retirer son assistance à l'accusé « pour des raisons valables ». ⁸⁸

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose aussi que « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit (...) à être jugée sans retard excessif. » (art.14 § 3 c) Or, la plupart des prisonniers ont passé plusieurs années en détention sans avoir été jugés. ⁸⁹

Le fait de les appeler « *enemy combatant* » et « *terrorists, killers* » est également une violation de la présomption d'innocence⁹⁰ qui implique que tout homme doit être considéré comme innocent tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. De plus, ces déclarations font peser des doutes sur l'impartialité de la procédure.⁹¹

Enfin, bien que selon l'article 15 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, toute déclaration faite sous la torture ne puisse être admise comme preuve, le règlement n° 1 relatif à la Commission militaire n'exclut pas l'utilisation de propos obtenus par ce moyen. Les témoins refusant de prêter serment ou anonymes sont également acceptés ainsi que l'usage de preuves tenues secrètes.⁹²

VIII.3 Détention arbitraire

Comme mentionné auparavant, plusieurs lois ont été promulguées rapidement après les attentats du 11 septembre afin de lutter contre le terrorisme international. C'est ainsi que le régime juridique mis en place à Guantanamo provient du « *Military Order* » permettant d'emprisonner des suspects, sans inculpation ni jugement, et ce pour un temps indéterminé, ou de les déférer devant une commission militaire.

L'administration Bush justifie la détention de personnes à Guantanamo par un impératif sécuritaire et militaire afin d'empêcher les combattants de poursuivre les hostilités. Les États-Unis rappellent que le droit international humanitaire permet à tout pays engagé dans un conflit armé d'enfermer

⁸⁷ *Observation générale n°29 - Etats d'urgence, op. cit.*

⁸⁸ Leila ZERROUGUI, Leandro DESPOUY, Manfred NOWAK, Asma JAHANGIR et Paul HUNT, *op.cit.*

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ Emmanuelle QUINTART, *op.cit.*

⁹¹ CONSEIL DE L'EUROPE, *op.cit.*

⁹² *Ibid.*

des combattants ennemis sans inculpation et sans leur permettre de communiquer pendant toute la durée de ce conflit.

La troisième Convention de Genève prévoit que « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes » (art.2 § 1), les « personnes qui ont commis un acte de belligérance et qui sont tombées aux mains de l'ennemi » peuvent être retenues comme prisonniers de guerre jusqu'à la fin des hostilités, ce qui constitue une exception par rapport aux droits humains applicables en temps normal.⁹³

La 4^e Convention, relative aux civils, autorise l'internement de ceux-ci par les parties à un conflit s'ils représentent une menace pour la sécurité de l'État (art.78), ou lorsqu'une personne est poursuivie pour crimes de guerre (art.70).

Cependant, à moins que les prisonniers ne soient poursuivis pénalement pour des infractions autres que celles passibles de sanctions disciplinaires, ils ne peuvent être retenus après la fin du conflit armé. Or, la justification des États-Unis pour la détention des combattants auxquels n'a pas été octroyé le statut de prisonnier de guerre est la sécurité de l'État. Par conséquent, ils auraient dû être libérés dès la fin du conflit armé avec l'Afghanistan.

De plus, selon un rapport publié en 2006 par un groupe de Rapporteurs spéciaux de l'ONU, l'objectif principal du maintien en détention des prisonniers de Guantanamo n'était pas d'assurer que ceux-ci ne prendraient pas les armes contre les États-Unis, mais d'obtenir des renseignements sur Al-Qaeda. Or, selon les Conventions de Genève, les prisonniers de guerre et les civils privés de liberté ne peuvent être détenus pour un temps indéterminé dans le seul but de leur soutirer des informations.⁹⁴

Enfin, dès le moment où les États-Unis ne sont plus engagés dans un conflit armé international, mais dans un conflit armé non international, seul l'article 3 commun aux Conventions de Genève s'applique. Cela signifie donc que lorsque les États-Unis ont cessé d'être en conflit avec l'Afghanistan, l'exception permettant de retenir des combattants ennemis en détention sans respecter les droits prévus dans les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'applique plus.⁹⁵ Ces articles concernent le droit d'être informé des raisons de l'arrestation, d'être jugé dans un délai raisonnable, d'introduire un recours concernant la légalité

⁹³ Leila ZERROUGUI, Leandro DESPOUY, Manfred NOWAK, Asma JAHANGIR et Paul HUNT, *op.cit.*

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Ibid.

de la détention, d'être jugé « par un tribunal compétent, indépendant et impartial » et le droit à la présomption d'innocence.

VIII.4 Violation des droits en détention

Bien que l'usage de la torture ainsi que l'administration de traitements cruels, inhumains ou dégradants soient proscrits par de nombreux traités et plus largement par la Déclaration universelle des droits de l'homme que tous les États sont tenus de respecter, de nombreuses allégations de mauvais traitements ont été rapportées par d'anciens détenus de Guantanamo ainsi que par plusieurs organisations non gouvernementales.

VIII.4.1 Traitements cruels, inhumains ou dégradants

La prison de Guantanamo est divisée en plusieurs camps dans lesquels les conditions de détention sont plus ou moins pénibles: les camps 4, 5, 6, 7 et Écho qui sont tous des sous-camps du camp Delta. Les cellules des différents camps, d'approximativement 2m sur 2,5m, sont similaires : un lit, un évier, une toilette, une flèche au sol indiquant la direction de la Mecque. Chaque détenu a un Coran, une brosse à dents et du savon.⁹⁶

Le Camp 4 est celui dans lequel les conditions de vie sont les moins dures. Les détenus passent beaucoup de temps en extérieur, ils ont des contacts les uns avec les autres et plusieurs activités, dont certaines récréatives, leur sont proposées. Toutefois, ce n'est qu'une minorité des prisonniers qui y séjourne.⁹⁷

La majorité des détenus sont donc répartis entre les camps 5, 6, 7 et Écho. Le camp 6, très moderne, est entouré de hauts murs de béton. Les prisonniers sont maintenus pendant plus de vingt-deux heures par jour dans des cellules individuelles. Ces dernières n'ont pas de fenêtre donnant sur l'extérieur ; il n'y a donc ni lumière naturelle ni air frais qui puisse y entrer. Les conditions de vie dans les camps 5 et 7 sont similaires.⁹⁸

Les détenus du camp Écho passent, eux, entre vingt-trois et vingt-quatre heures par jour dans leur cellule sans fenêtre et restent parfois des semaines sans pouvoir faire de l'exercice en plein air.⁹⁹

Aucun détenu ne peut conserver ses effets personnels, ce qui est contraire à l'article 18 de la troisième Convention de Genève. Selon celle-ci, les prisonniers ont le droit, notamment, de

⁹⁶ *Locked Up Alone - Detention conditions and mental health at Guantanamo*, 2008. Human Rights Watch.

⁹⁷ Cruelles et inhumaines, les conditions de détention à Guantanamo, 2008. *Amnesty International Belgique* [en ligne].

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Ibid.

continuer à porter leur uniforme militaire durant leur détention comme une marque de leur dignité militaire.

De plus, certains détenus affirment que des gardiens, dont des femmes, les observaient lors de leur douche ou lorsqu'ils se rendaient aux toilettes, ce qui peut être considéré comme une atteinte sexuelle.¹⁰⁰

Selon les Rapporteurs spéciaux de l'ONU, plusieurs techniques sont appliquées afin d'obtenir la coopération des détenus avec l'enquête. On peut par exemple citer la confiscation des produits d'hygiène et de vêtements, la privation sensorielle, un éclairage permanent des cellules pour les priver de sommeil, le harcèlement d'ordre religieux et culturel, des actes d'intimidation, etc. En outre, bien que la durée maximale autorisée d'isolement soit de trente jours, il semble que certains détenus y soient reconduits après de très brèves pauses et qu'au total, certains aient passé dix-huit mois dans un isolement quasi continu.¹⁰¹

VIII.4.2 Emploi de la torture

Outre les traitements cruels, inhumains ou dégradants, de nombreux détenus ont indiqué avoir été torturés lors de leur séjour à Guantanamo. Le témoignage de Shafiq Rasul, Ruhel Ahmad et Asif Iqbal donne une idée assez claire des traitements qui ont pu être infligés aux prisonniers. Les situations décrites ci-dessous sont, selon le Conseil de l'Europe, assimilables à de la torture au sens de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁰²

Les trois jeunes de nationalité britannique, en voyage en Afghanistan, ont été arrêtés par des membres de l'Alliance du Nord durant l'automne 2001 et remis à l'armée américaine¹⁰³. Ruhel Ahmad et Shafiq Rasul ont témoigné avoir été violemment battus à leur arrivée à Guantanamo. Asif Iqbal et Shafiq Rasul ont tous deux dû rester assis des heures en plein soleil, sans avoir suffisamment à boire, ce qui a conduit le premier à convulser. Lors de leurs premières semaines de détention, ils ont été enfermés dans des cages de quatre mètres carrés, sans possibilité d'exercice ni de douche plus d'une fois par semaine. Ils étaient exposés au soleil la journée et à de

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Leila ZERROUGUI, Leandro DESPOUY, Manfred NOWAK, Asma JAHANGIR et Paul HUNT, *op. cit.*

¹⁰² CONSEIL DE L'EUROPE, *op.cit.*

¹⁰³ David ROSE, 2004. Revealed: the full story of the Guantanamo Britons. *The Observer* [en ligne]. 14 mars 2004.

puissants projecteurs pendant la nuit. Pendant ce temps, ils ont été interrogés tout en étant enchaînés et étaient roués de coups lorsqu'ils tombaient.¹⁰⁴

Après leur transfert dans le camp Delta, ils ont été retenus dans des cellules toujours ouvertes au vent et à la pluie et exposés en permanence aux mauvais traitements des autres détenus. Tous trois affirment avoir été violemment battus après avoir refusé une injection non identifiée.¹⁰⁵

Shafiq Rasul explique avoir été enfermé lors d'une série d'interrogatoires dans une cellule d'isolement où la température, étouffante durant la journée, chutait très bas pendant la nuit. En une occasion, il a été enfermé dans une pièce dans une position de stress durant six ou sept heures d'affilée. Suite à cela, il a été dans l'incapacité de marcher et il souffrait de violentes douleurs au dos. À d'autres moments encore, isolé et enchaîné dans une cellule, il était contraint d'écouter du *heavy metal* à un volume assourdissant. De plus, il était menacé d'être placé à l'isolement, s'il ne reconnaissait pas les faits dont il était accusé, jusqu'à ce qu'il avoue tout.¹⁰⁶

Asif Iqbal quant à lui, a été enfermé dans une cellule d'isolement à l'odeur insoutenable. On lui a appris qu'elle avait auparavant été occupée par un détenu souffrant de problèmes mentaux et celui-ci en avait badigeonné l'intégralité de ses excréments. En plus de la musique assourdissante, il a été soumis à de la lumière stroboscopique. Lui aussi a été enchaîné dans des positions de stress. Rhuheel Ahmed dépeint le même tableau.¹⁰⁷

Tous trois affirment avoir été témoins de plusieurs tentatives de suicide de la part d'autres détenus. Suite à leur séjour à Guantanamo, Shafiq Rasul souffre de douleurs au dos ainsi qu'aux genoux et Rhuheel Ahmed a partiellement perdu la vue, car le traitement qui lui était nécessaire dû à ses antécédents médicaux lui a été refusé.¹⁰⁸

Beaucoup de ces traitements font partie des « *enhanced interrogation techniques* », les techniques d'interrogatoire améliorées, développées par la CIA en 2003¹⁰⁹ et qui incluent notamment le « *waterboarding* », le confinement dans une cage minuscule pour de longues durées et le viol.¹¹⁰

¹⁰⁴ CONSEIL DE L'EUROPE, *op.cit.*

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Jonathan MASTERS, 2022. Guantanamo Bay: Twenty Years of Counterterrorism and Controversy. *Council on Foreign Relations* [en ligne]. 9 septembre 2022.

¹¹⁰ Mark DENBEAUX, Jess GHANNAM et Abu ZUBAYDAH, 2023. American Torturers - FBI and CIA abuses at dark sites and Guantanamo. *Seton Hall Law School Legal Studies Research Paper Series* [en ligne]. 19 mai 2023.

Entre 2002 et 2022, neuf hommes au total sont décédés à Guantanamo. Il semble que deux aient eu des morts naturelles, mais les sept autres ont été reportés comme des suicides, un geste commis par le désespoir causé par leur détention sans fin. L'association humanitaire *Human Rights Watch* rapporte que des allégations persistantes affirment que trois d'entre eux ont été torturés à mort ou sont décédés à cause de la négligence de leurs geôliers.¹¹¹

IX Réactions des protagonistes internationaux

L'utilisation de la prison de Guantanamo a été condamnée à de nombreuses reprises par des organisations internationales humanitaires et sur les droits humains, mais aussi par le Conseil de l'Europe, le Conseil de droits de l'Homme de l'ONU et l'*Organisation of American States* pour violations des droits humains ainsi que pour l'usage de la torture.¹¹²

IX.1 Conseil de l'Europe

En 2003, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adopte la résolution 1340, dans laquelle elle estime que la détention des prisonniers de Guantanamo dont le statut n'est pas défini est illégale et arbitraire. Elle considère que les États-Unis ne s'acquittent pas de leurs obligations au regard du droit international et « exprime sa désapprobation » que les détenus soient traduits devant une commission militaire, ce qu'elle évalue représenter « une violation grave du droit à un procès équitable et un acte discriminatoire contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies. »¹¹³

Elle demande donc aux États-Unis de se remettre en conformité avec les normes juridiques internationales au niveau des conditions de captivité à Guantanamo, en particulier en arrêtant tout mauvais traitement infligé aux détenus, et de reconnaître le statut de prisonnier de guerre aux membres des forces armées d'une partie au conflit ainsi qu'aux membres de milices et de corps de volontaires faisant partie de ces forces armées. Elle prie également les États-Unis d'autoriser l'examen du statut de chaque prisonnier par un tribunal compétent, selon les garanties prévues par la troisième Convention de Genève et de libérer immédiatement tous les détenus pour lesquels il n'existe pas de preuves suffisantes pour justifier leur incarcération.¹¹⁴

¹¹¹ Letta TAYLER et Elisa EPSTEIN, 2022. The Symbol of US Abuse in the Global War on Terror | Human Rights Watch. *Inkstick Media* [en ligne]. 19 janvier 2022.

¹¹² NOLEN Jeannette L., *op.cit.*

¹¹³ APCE - Résolution 1340 (2003) - Droits des personnes détenues par les Etats-Unis en Afghanistan et sur la base de Guantánamo Bay, [sans date]. [en ligne].

¹¹⁴ Ibid.

D'autres résolutions ultérieures (résolution 1433 en 2005¹¹⁵, résolution 1507 en 2006¹¹⁶ et résolution 1562 en 2007¹¹⁷) réaffirment la volonté du Conseil de l'Europe de condamner le non-respect des droits humains à Guantanamo.

La résolution 1507 en particulier, demande aux pays membres de prendre une série de mesures visant à les empêcher de violer leurs propres obligations vis-à-vis des droits de l'homme. Il s'agit notamment de « s'assurer que personne n'est détenu arbitrairement, ni secrètement, ni d'une autre manière, sur le territoire d'un État membre ou sur un territoire placé sous le contrôle effectif d'un État membre », d'« entamer un examen des accords bilatéraux signés entre les États membres du Conseil de l'Europe et les États-Unis, notamment ceux concernant la situation des forces américaines stationnées en Europe et l'utilisation d'infrastructures militaires ou autres, afin de s'assurer que ces accords sont pleinement conformes aux normes internationales de protection des droits de l'homme » et d'« exhorter les États-Unis à démanteler leur système de détention secrète et de transferts illégaux de détenus entre États et à coopérer plus étroitement avec le Conseil de l'Europe en vue de mettre en place des moyens communs pour lutter contre la menace terroriste, conformément aux normes internationales de protection des droits de l'homme et au respect de l'État de droit ». ¹¹⁸

Le Conseil de l'Europe incite donc ses membres à s'assurer que leurs liens avec les États-Unis n'ont pas comme conséquence une violation des droits humains sur leur territoire ou une violation indirecte qui résulterait de leur collaboration avec les États-Unis. De plus, le Conseil demande à ses membres d'exercer une certaine pression sur Washington afin que les détentions illégales cessent.

¹¹⁵ APCE - Résolution 1433 (2005) - *Légalité de la détention de personnes par les États-Unis à Guantánamo Bay*, [sans date]. [en ligne]

¹¹⁶ APCE - Résolution 1507 (2006) - *Allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des Etats membres du Conseil de l'Europe*, [sans date]. [en ligne].

¹¹⁷ APCE - Résolution 1562 (2007) - *Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe : second rapport*, [sans date]. [en ligne].

¹¹⁸ APCE - Résolution 1507, *op. cit.*

IX.2 Organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies (ONU) s'est aussi penchée sur le cas de Guantanamo. Dès janvier 2002, Mary Robinson, alors Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme, rappelle que les États-Unis ont l'obligation de respecter les Conventions de Genève et que les détenus doivent donc bénéficier des protections prévues. Elle insiste sur le fait qu'en cas de litige, le statut des prisonniers doit être examiné par un tribunal compétent.¹¹⁹

En 2004, dans le sixième rapport à l'ONU sur « la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », le Rapporteur spécial M. van Boven fait part de sa préoccupation quant aux conditions de détention et au statut des prisonniers de Guantanamo. Il rappelle que rien, pas même la lutte contre le terrorisme, ne peut autoriser l'utilisation de la torture et que le droit à la légitime défense ne peut servir de justification. En réponse aux États qui considèrent que certaines méthodes comme la privation de certains besoins élémentaires ou la suffocation avec un linge mouillé ne devraient pas être considérées comme de la torture, mais seulement comme des « traitements cruels, inhumains ou dégradants » et pourraient donc être utilisés dans des circonstances exceptionnelles, il souligne que « la définition figurant dans la Convention contre la torture ne saurait être modifiée du fait d'événements ou conformément à la volonté ou aux intérêts des États » et que « l'interdiction s'applique aussi bien aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'à la torture ». Ainsi, certaines méthodes utilisées à Guantanamo comme le maintien d'une personne attachée dans des positions pénibles, l'exposition à des volumes sonores trop élevés pendant longtemps, la privation excessive de sommeil, les menaces de mort, l'exposition à de l'air glacial, etc. sont des violations très claires du droit international sur la torture.¹²⁰

Durant les années suivantes, les appels dans un premier temps, à cesser l'utilisation de la torture et des mauvais traitements, puis, dans un deuxième temps, à la libération des prisonniers et à la fermeture du centre de Guantanamo se sont multipliés au sein de l'ONU, notamment par les voix de Louise Arbour¹²¹, la Haute Commissaire pour les droits de l'homme, Kofi Annan¹²², le Secrétaire général de l'ONU de 1997 à 2006 et son successeur Ban Ki-moon¹²³ et cinq experts mandatés par

¹¹⁹ La responsable aux droits de l'homme de l'ONU rappelle que les détenus taliban et d'Al Qaida ont aussi des droits, 2002. *ONU Info* [en ligne].

¹²⁰ Rien ne peut justifier la torture, pas même la lutte contre le terrorisme, prévient le Rapporteur de l'ONU, 2004. *ONU Info* [en ligne].

¹²¹ Pas de protection de la sécurité sans protection des droits, selon Louise Arbour, 2004. *ONU Info* [en ligne].

¹²² Guantanamo : les détenus doivent être jugés ou libérés, affirme Kofi Annan, 2006. *ONU Info* [en ligne].

¹²³ Ban Ki-moon souhaite la fermeture de la prison de Guantanamo, 2007. *ONU Info* [en ligne]

l'ONU : Leila Zerrougui, présidente du Groupe de travail sur les détentions arbitraires, Leandro Despouy, Rapporteur sur l'indépendance des juges et des avocats, Manfred Nowak, Rapporteur sur la torture, Asma Jahangir, Rapporteuse sur les libertés religieuses, et Paul Hunt, Rapporteur sur les questions de santé.¹²⁴

IX.3 Organisation of American States

L'« *Organisation of American States* » (OAS) est, elle aussi, rapidement interpellée par le cas de la prison de Guantanamo. En mars 2002, une communication est publiée pour demander aux États-Unis de prendre urgemment les mesures nécessaires pour que le statut juridique des détenus soit examiné et que les protections légales liées leur soient accordées. Trois ans plus tard, cette requête est réitérée et s'accompagne d'une demande d'investigation des allégations de torture et de mauvais traitements afin de poursuivre et punir les éventuels auteurs. La communication enjoint aussi les États-Unis à ne pas utiliser, lors des procès, des aveux qui auraient été obtenus sous la contrainte et à veiller à ce que les prisonniers ne soient pas transférés vers un pays qui pourrait les soumettre à la torture.¹²⁵

En 2006, l'OAS publie sa résolution n° 2/06 dans laquelle elle appelle à la fermeture « sans délai » de la prison en plus des mesures déjà demandées auparavant.¹²⁶

IX.4 Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est la plus grande organisation régionale de sécurité, avec 57 pays membres en Europe, en Amérique du Nord et en Asie. Son but est de favoriser la stabilité, la paix et la démocratie dans le monde. Elle traite de différentes questions, notamment le terrorisme, la démocratisation, la liberté des médias et la traite des êtres humains. L'organisation travaille à la sécurité via trois dimensions : politico-militaire, éconómico-environnementale et humaine. Elle est dotée de trois institutions, dont le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme.¹²⁷

En juillet 2003, l'assemblée parlementaire de l'OSCE vote une « Résolution sur les prisonniers détenus par les États-Unis à Guantanamo » dans laquelle elle exprime ses inquiétudes quant au

¹²⁴ Guantanamo : cinq experts des Nations Unies réclament la fermeture immédiate du centre de détention, 2006. *ONU Info* [en ligne].

¹²⁵ PM 259/02 - *Persons detained by the United States in Guantanamo Bay*, 2002. [en ligne]. Text. Organisation of American States - Inter-American Commission on Human Rights.

¹²⁶ *Resolution N° 2/06 On Guantanamo Bay Precautionary Measures*, 2006. [en ligne]. Organisation of American States - Inter-American Commission on Human Rights.

¹²⁷ *Qu'est-ce que l'OSCE ?*, 2023. [en ligne]. Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

statut de « combattant illégal » accordé aux détenus. L'Assemblée demande aux États-Unis de prendre des mesures pour s'assurer notamment que les détenus soient déférés devant un tribunal compétent et aient accès à l'avocat de leur choix.¹²⁸ Un an plus tard, dans une seconde résolution, l'OSCE réitère ses inquiétudes concernant le sort de certains prisonniers enfermés depuis plusieurs années sans aucun procès.¹²⁹

Anne-Marie Lizin est une femme politique belge qui a notamment été successivement députée européenne (1979-1988), Secrétaire d'État aux affaires européennes du gouvernement belge (1988-1992), présidente du Sénat de Belgique (2004-2007) et bourgmestre d'Huy (1983-2009)¹³⁰. En 2006, elle est déjà Rapporteur à l'OSCE de la Commission des droits humains, de la démocratie et des questions humanitaires et est alors mandatée comme Représentante spéciale de l'OSCE à Guantanamo. Après plusieurs demandes pour visiter la prison, les États-Unis accèdent à sa requête à condition qu'elle ne s'entretienne pas avec les détenus. Sa première visite a lieu en mars 2006 et un rapport est publié en juin de la même année. Les conditions de détention décrites sont similaires à celles exposées plus haut. Si la prison possède un centre médical qui ressemble à celui d'un petit hôpital militaire, Mme Lizin n'a pas été en mesure de vérifier les allégations de privation de soins formulées par certains détenus et relayées par leurs avocats.¹³¹

Le rapport revient sur les allégations de tortures qui circulent depuis 2002 et rappelle que les États-Unis nient depuis lors ces propos, reconnaissant seulement quelques cas isolés de mauvais traitements. Selon les déclarations des interrogateurs, les techniques d'interrogatoire les plus agressives telles que la privation de sommeil, le maintien en position de stress et l'isolation sur de longues périodes ont été abandonnées. Cependant, la Représentante ne tire de conclusion ni de ces propos ni de la vidéo d'un interrogatoire qu'elle a pu visionner et qui ne comportait aucune atteinte aux droits du détenu.¹³²

Dans ses recommandations, la Représentante propose entre autres la création d'une commission internationale d'experts pour étudier la question du statut des « nouvelles catégories de combattants » et développer de nouveaux instruments juridiques pour mieux répondre au

¹²⁸ *Déclaration de Rotterdam de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et résolutions adoptées à sa douzième session annuelle*, 2003. [en ligne]. Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

¹²⁹ *Déclaration d'Edimbourg de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et Résolutions adoptées à sa treizième session annuelle*, 2004. [en ligne]. Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

¹³⁰ Josiane, SAVIGNEAU, 2015. Disparition d'Anne-Marie Lizin, femme politique et féministe. *Le Monde.fr* [en ligne]. 20 octobre 2015.

¹³¹ Anne-Marie LIZIN, 2006. *Report on Guantanamo Bay* [en ligne]. Baden-Baden : Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

¹³² Ibid.

terrorisme. Elle recommande également la fermeture « aussitôt que possible » de la prison de Guantanamo, estimant que cet objectif pourrait être atteint pour décembre 2007 au plus tard.¹³³

La Représentante spéciale effectue deux visites supplémentaires, en 2007¹³⁴ et en 2008¹³⁵, sous les mêmes conditions que lors de sa visite en 2006. Les rapports publiés à leur suite font état du nombre de prisonniers présents et des mesures prises par les États-Unis afin de transférer certains détenus vers leur pays d'origine ou d'autres pays d'accueil. Le rapport de 2007 passe en revue les controverses du *Military Commissions Act* de 2006, qui permet notamment l'usage d'aveux obtenus sous la contrainte et la détention illimitée des « *Unlawful Enemy Combatants* ». À nouveau, Mme Lizin explique n'avoir pas pu vérifier les allégations de torture et de mauvais traitements, n'ayant pas le droit de parler aux détenus. En 2007, elle note également une augmentation des tensions au sein de la prison, visible par l'accroissement du nombre de grèves de la faim et d'agressions verbales et physiques envers les gardiens. Globalement, les conditions de détentions restent les mêmes, bien que certains articles de confort, tels que des livres, et des activités aient été ajoutés. Dans les deux rapports, la Rapporteuse appelle les États-Unis à fermer la prison.

La visite suivante qui est la dernière en date a lieu en 2015 et est effectuée par Mme Santos, alors Présidente de la Commission de la démocratie, des droits de l'homme et des affaires humanitaires de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, accompagnée de son Vice-président, M. Kulkuloglu. Au terme de cette visite, un nouveau rapport est publié. À ce moment, 122 personnes sont encore détenues et les délégués de l'OSCE n'ont toujours pas l'autorisation de leur parler. Ce rapport encourage notamment les États-Unis à plus de transparence, à l'application du droit international humanitaire et à la fermeture de la prison.¹³⁶ D'autres publications ultérieures comme la lettre ouverte adressée au gouvernement américain et écrite conjointement avec le Haut-Commissariat pour les droits de l'homme de l'ONU vont dans le même sens.¹³⁷

¹³³ Ibid.

¹³⁴ Anne-Marie LIZIN, 2007. *Report on Guantanamo Bay* [en ligne]. Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

¹³⁵ Anne-Marie LIZIN, 2008. *Report on Guantanamo* [en ligne]. Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

¹³⁶ Isabel SANTOS et Mehmet Sevki KULKULOGLU, 2015. *Human Rights Situation of Detainees at Guantánamo* [en ligne]. Warsaw.

¹³⁷ *Open Letter to the Government of the United States of America on the occasion of the 14th anniversary of the opening of the Guantánamo Bay detention facility*, 2016. [en ligne]. Organisation des Nations Unies & Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

X Rôle des organisations humanitaires

Très rapidement après son ouverture, la prison de Guantanamo s'est trouvée sous le feu des critiques des organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme. Le Comité international de la Croix-Rouge, Amnesty International et *Human Rights Watch* ont notamment fait entendre leurs protestations contre les détentions arbitraires et les conditions de vie des prisonniers.

X.1 Comité international de la Croix-Rouge

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) se définit comme une « organisation impartiale, neutre et indépendante (...) [qui] a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. »¹³⁸

L'article 9 de la troisième convention de Genève, applicable lors des conflits armés internationaux, accorde le droit aux organisations humanitaires impartiales de proposer aux parties d'un conflit armé de mettre en place des activités humanitaires. Dans cet article, la Croix-Rouge est explicitement donnée comme exemple d'une organisation pouvant se prévaloir de ce droit. Lors d'un conflit armé non international, c'est l'article 3 commun aux quatre Conventions qui s'applique et accorde ce même droit¹³⁹. À l'origine l'accès aux bénéficiaires pour les organisations humanitaires dépendait du consentement de l'État concerné. Le droit international a cependant évolué de telle façon que les parties au conflit ne sont plus totalement libres de décider d'accepter ou non une telle requête. Ainsi, si un État ne veut pas, ou n'est pas en mesure de remplir les besoins humanitaires des personnes en son pouvoir, le droit international lui impose d'autoriser l'accès à une organisation humanitaire impartiale qui le ferait à sa place¹⁴⁰.

Les actions du CICR auprès des prisonniers ont plusieurs buts : empêcher la torture et les mauvais traitements ainsi que les disparitions de personnes, améliorer les conditions de vie des détenus, rétablir et maintenir les contacts entre les prisonniers et leur famille et enfin, s'assurer que les garanties judiciaires sont respectées.¹⁴¹

Depuis janvier 2002, soit dès le début des incarcérations à Guantanamo, le CICR visite les détenus. Comme dans tout endroit où l'organisation rend visite à des prisonniers, les modalités suivantes

¹³⁸ Notre action en faveur des détenus, 2023. *Comité international de la Croix-Rouge* [en ligne].

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ CICR Base de données, *op. cit.*

¹⁴¹ Notre action en faveur des détenus, *op.cit.*

sont observées : entretien sans témoins avec tous les détenus, inspection de toute cellule et installation, choix de la fréquence des visites et poursuite de celles-ci aussi longtemps que des prisonniers sont présents, possibilité pour les détenus d'écrire à leur famille par le biais de la Croix-Rouge et entrevue confidentielle entre les délégués du CICR et les responsables du camp avant et après chaque visite.¹⁴²

Fidèle à ses principes de neutralité et de confidentialité et afin de préserver leur marge de manœuvre, la Croix-Rouge a attendu octobre 2003 pour critiquer ouvertement le centre de détention et qualifier d'intolérable le fait qu'il serve à la fois de prison et de lieu d'interrogatoire.¹⁴³

Début 2004, le CICR indiquait dans un communiqué que ses principales inquiétudes portaient sur la durée de détention et le statut incertain des prisonniers ainsi que sur leur impact sur la santé psychique des captifs, sur les conditions d'internement et sur l'utilisation de commissions militaires pour juger les détenus.¹⁴⁴

En 2014, le CICR était la seule organisation humanitaire autorisée à accéder à Guantanamo et à pouvoir s'entretenir avec les détenus.¹⁴⁵ Cela, et le fait que leurs demandes de visite aient été acceptées contrairement à celles exprimées par l'ONU et l'OAS, s'expliquent sans doute par la grande confidentialité et la ferme volonté de demeurer totalement apolitique dont la Croix-Rouge fait preuve.

Selon un ancien détenu, Lakhdar Boumediene, qui a passé sept ans à Guantanamo entre 2002 et 2009, la visite des délégués du CICR « ne changeait rien du tout ». En effet, ces derniers étaient, d'après lui, soumis au bon vouloir des soldats qui pouvaient dire aux délégués de s'asseoir et de ne pas parler. Il rapporte que les délégués ont été témoins de beaucoup de cas de mauvais traitement mais qu'ils n'en ont pas parlé pour respecter leur accord de confidentialité.¹⁴⁶ Ce témoignage montre l'asymétrie des forces en présence, l'un ayant la force et le pouvoir d'autoriser ou non l'accès et l'autre n'ayant que le droit.¹⁴⁷

¹⁴² Guantanamo Bay : Le point sur le travail du CICR en faveur des internés - CICR, 2004. *Comité international de la Croix-Rouge* [en ligne].

¹⁴³ Patrick TROUDE-CHASTENET, 2004. Guantanamo. L'Amérique et ses prisonniers : le droit entre parenthèses. *Études*. 2004. Vol. 400, n° 1, pp. 11-21.

¹⁴⁴ Guantanamo Bay : Le point sur le travail du CICR en faveur des internés, *op. cit.*

¹⁴⁵ La 100ème visite du CICR à Guantanamo, 2014. *Comité international de la Croix-Rouge* [en ligne].

¹⁴⁶ BOUMEDIENE Lakhdar, 2009. *RFI - Lakhdar Boumediene: « Maintenant je me sens vraiment un être humain »* [en ligne]. [Radio Française Internationale]. 3 juin 2009.

¹⁴⁷ Guantanamo : la mission du CICR ou le « brouillard de l'action »..., 2009. *Grotius International* [en ligne]. 2009

En fin de compte, si les visites suscitent de grands espoirs chez les prisonniers, cela ne rend que plus vive la déception de ne pas constater de changements significatifs dans leur quotidien. Cependant, ce n'est pas faute pour le CICR d'avoir essayé, à force de négociations et de coopération, de faire valoir les obligations et les principes du droit international humanitaire.¹⁴⁸

X.2 Amnesty International

Amnesty International se définit comme « un mouvement mondial réunissant plus de 10 millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chacun et chacune soient respectés ». Leur but est de faire respecter pour tous l'ensemble des droits notamment ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'organisation mène des actions et effectue des recherches afin de « prévenir et faire cesser les atteintes graves à l'ensemble de ces droits ».¹⁴⁹

Une de leurs missions est d'assurer le respect des droits des prisonniers, en s'assurant entre autres qu'ils ne subissent pas d'actes de torture ou de mauvais traitements, qu'ils puissent avoir des contacts avec leur famille, avocat et médecin, qu'ils aient droit à un procès indépendant et des conditions de détention acceptables.¹⁵⁰

Dès le 15 janvier 2002, l'organisation publie un bulletin d'information exhortant les autorités américaines à mettre fin au vide juridique entourant le statut des prisonniers, rappelant qu'en cas de litige, le droit international recommande l'intervention d'un tribunal compétent.¹⁵¹ Quatre autres rapports sont publiés cette année-là, dénonçant les détentions arbitraires et le non-respect des droits qui devraient être accordés aux détenus selon, notamment, les Conventions de Genève. De plus en plus de bulletins d'information sont publiés entre 2002 et 2005 pour dénoncer les atteintes aux droits des prisonniers, majoritairement ceux ayant trait à l'accès à un procès équitable et à l'emprisonnement arbitraire. À partir de 2005, la préoccupation majeure d'Amnesty International devient les actes de tortures et mauvais traitements subis par les détenus. L'organisation publie les témoignages de plusieurs ex-détenus des rapports exprimant leurs inquiétudes vis-à-vis de ce sujet et des appels à protester contre la politique des États-Unis.

¹⁴⁸ Ibid.

¹⁴⁹ À propos de nous, [sans date]. *Amnesty International* [en ligne].

¹⁵⁰ Il est illégal de maintenir une personne en détention sans raison, [sans date]. *Amnesty International* [en ligne].

¹⁵¹ États-Unis : Amnesty International appelle les autorités américaines à mettre fin à la situation de vide juridique dans laquelle se trouvent les prisonniers de Guantánamo, 2002. *Amnesty International* [en ligne].

Plusieurs observations sur les audiences des Commissions militaires sont publiées en 2006^{152,153,154}, soulignant les points contraires au droit international, par exemple, l'absence de traduction adéquate et l'usage de déclarations obtenues sous la torture. À la fin de l'année, Amnesty lance plusieurs appels à la fermeture de la prison et organise des manifestations à travers le monde.

Au cours des années suivantes, l'organisation continue de publier des rapports faisant état des violations commises à Guantanamo. En 2021 notamment, un rapport de 62 pages sort à l'occasion du vingtième anniversaire des attentats du 11 septembre, recensant les nombreuses violations du droit international commises contre les détenus et demandant une fois de plus la fermeture urgente de la prison.¹⁵⁵ En plus des rapports, Amnesty International continue à lancer des appels au gouvernement américain à respecter les droits humains, à diffuser des pétitions réclamant la fermeture de la prison et à mettre en place de nombreux rassemblements de contestation.

X.3 Human Rights Watch

Human Rights Watch est une organisation qui enquête et dénonce les abus commis à travers le monde à l'encontre des droits de l'homme. Elle fait pression auprès des gouvernements, groupes armés ou entreprises pour qu'ils changent leurs lois, politiques ou pratiques, lorsque c'est nécessaire.¹⁵⁶

Tout comme Amnesty International, *Human Rights Watch* a publié et continue de publier plusieurs rapports dénonçant les atteintes aux droits de l'homme que subissent les prisonniers de Guantanamo. Un premier rapport, paru le 29 janvier 2002, exprime les inquiétudes de l'organisation quant au statut accordé aux prisonniers et rappelle les lois en vigueur concernant les détenus en cas de conflit armé, notamment celles relatives au statut de ces derniers.¹⁵⁷ Près d'un an et demi plus tard, le 25 juin 2003, un second rapport, relatif aux commissions militaires, est publié. L'organisation souligne que l'utilisation de ces commissions a de nombreux effets illégaux : priver les défenseurs d'un procès devant un tribunal indépendant, soumettre indûment des suspects à la justice militaire, juger les prisonniers de guerre d'une façon incompatible avec la

¹⁵² *Commissions militaires de Guantánamo : notes de l'observateur d'Amnesty International concernant les audiences*, 2006. [en ligne]. Amnesty International.

¹⁵³ *États-Unis. Audience préliminaire des commissions militaires de Guantánamo. Observations d'Amnesty International lors du procès*, 2006. [en ligne]. Amnesty International.

¹⁵⁴ *États-Unis. Audience préliminaire des commissions militaires de Guantánamo. Observations d'Amnesty International lors du procès. 2e journée*, 2006. [en ligne]. Amnesty International.

¹⁵⁵ *USA: Right the wrong decision time on Guantanamo*, 2021. [en ligne]. Amnesty International.

¹⁵⁶ À propos de Human Rights Watch, 2015. *Human Rights Watch* [en ligne].

¹⁵⁷ *Background Paper on Geneva Conventions and Persons Held by U.S. Forces - Human Rights Watch Press Backgrounder, January 29, 2002*, 2002. [en ligne]. Human Rights Watch.

troisième convention de Genève, prévoir des normes moins strictes en matière de respect des droits de la défense des non-citoyens, restreindre le droit de choisir son avocat et priver l'avocat de la défense des moyens de préparer une défense efficace.¹⁵⁸

Un autre rapport remettant en cause l'utilisation de commissions militaires pour juger les détenus paraît le 16 août 2004. Il souligne à nouveau comment cela viole le droit international, et notamment les Conventions de Genève. Ce rapport critique également les tribunaux mis en place afin d'évaluer le statut des prisonniers. Il dénonce le fait que les détenus soient préjugés « combattants ennemis », ce qui empêche une prise de décision indépendante et impartiale, le fait que l'accès à un conseiller juridique soit refusé aux prisonniers ou encore le fait que ces tribunaux adoptent la position du gouvernement américain qui estime que les détenus peuvent toujours être gardés à Guantanamo selon les lois de la guerre.¹⁵⁹

Trois jours plus tard, c'est un rapport relatif aux techniques d'interrogation recommandées ou utilisées sur les détenus de Guantanamo qui est publié. Il reprend la chronologie des mémorandums les concernant. L'ONG soupçonne que d'autres documents du département de la Défense sur les techniques d'interrogatoire autorisées à Guantanamo existent mais ne soient pas publics.¹⁶⁰ Ce rapport est accompagné d'un tableau reprenant la liste des techniques officiellement approuvées ou recommandées par les responsables du département de la Défense.¹⁶¹

Entre 2004 et 2006, *Human Rights Watch* travaille en collaboration avec le *Center for Human Rights and Global Justice at NYU School of Law* et *Human Rights First* sur le *Detainees Abuse and Accountability Project (DAA Project)*. Ce projet suit les assertions d'abus et enregistre les enquêtes, mesures disciplinaires et poursuites judiciaires qui y sont liées dans les prisons américaines, en Afghanistan, en Irak et à Guantanamo. Il se base sur des documents publiés par le gouvernement américain et par l'*American Civil Liberties Union*, sur des entretiens avec des témoins et anciennes victimes d'abus, sur des rapports d'enquête de l'armée américaine sur les allégations d'abus, sur des documents juridiques relatifs aux enquêtes et poursuites pour abus, sur des rapports de sources médiatiques, sur des déclarations officielles de l'armée américaine et sur des réponses de

¹⁵⁸ *Human Rights Watch Briefing Paper on U.S. Military Commissions*, 2003. . Human Rights Watch.

¹⁵⁹ *US Procedures for Guantanamo Bay Tribunals*, 2004. *Human Rights Watch* [en ligne].

¹⁶⁰ *Guantanamo Bay Interrogation Techniques Remain Mysterious*, 2004. *Human Rights Watch* [en ligne].

¹⁶¹ *Table of Interrogation Techniques Approved by U.S. Officials*, 2008. [en ligne]. Human Rights Watch.

l'armée américaine et du Département de la Justice aux questions des chercheurs impliqués dans le *DAA Project*.¹⁶²

Le rapport établit notamment que des abus (maltraitance ou meurtre) ont été commis dans les différents lieux étudiés. Bien que plus de 600 membres du personnel américain aient été impliqués, seuls cinquante-quatre d'entre eux ont été condamnés par une cour martiale. De plus, seuls dix d'entre eux ont reçu une peine de prison supérieure à un an et, sur les centaines d'allégations de torture et mauvais traitements recensées par le *DAA Project*, seule une moitié semble avoir été investiguée par les agences militaire et civile américaines. Enfin, la *Central Intelligence Agency* (CIA) a enquêté sur plusieurs cas d'abus concernant ses agents, qui ont été renvoyés au Département de la Justice, mais peu de cas ont été étudiés de façon approfondie. Finalement, aucun d'eux n'a été inculpé pour maltraitance sur les détenus.

En résumé, ce rapport dépeint la situation d'impunité qui règne visiblement à la fois au sein de l'armée et de la CIA, qui semblent avoir peu de volonté pour réprimer et punir les comportements des responsables de torture et mauvais traitements sur les détenus.¹⁶³

En 2008, un rapport de 58 pages est publié sur la santé mentale et les conditions de détention à Guantanamo. Il décrit les plaintes de plus en plus nombreuses des détenus et de leurs avocats concernant la détérioration de la santé mentale des prisonniers.¹⁶⁴ Il se base essentiellement sur des interviews et des notes prises par les avocats lors de leurs rencontres avec les détenus, car ni les journalistes ni les ONG, à l'exception de la Croix-Rouge dont les interviews sont strictement confidentielles, ne sont autorisés à parler aux détenus, que ce soit directement, par courriel ou par téléphone.

Le rapport décrit les conditions de détention dans les différents camps et les compare à celles des prisons de sécurité maximale des États-Unis où sont emprisonnés les criminels les plus dangereux, dont des terroristes reconnus. Il en ressort que les camps 5, 6 et 7 ont des conditions similaires à ces prisons de sécurité maximale, avec des temps d'isolement très longs (22 heures, voir plus) dans des cellules quasiment vides à l'exception d'un lit, d'une toilette et d'un évier, sans autre distraction que le coran. Les conditions à Guantanamo sont en fait encore plus dures que celles des prisons de sécurité maximale, les détenus n'ayant pas droit à un appel par mois à leur famille

¹⁶² *By the numbers- Findings of the Detainee Abuse and Accountability Project*, 2006. . Center for Human Rights and Global Justice; Human Rights first; Human Rights Watch.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Locked Up Alone: Detention Conditions and Mental Health at Guantanamo*, *op. cit.*, p. 58

ou amis, à une visite mensuelle, ni à la présence d'une télévision dans leur cellule. Le document rapporte que de nombreuses études ont démontré que de longues périodes de détention dans ces prisons pouvaient causer d'importants dommages psychiatriques. Il a été montré que l'absence de stimulation sociale et environnementale menait à de nombreux problèmes mentaux, de l'insomnie et de la confusion ainsi que l'apparition d'hallucinations et de psychoses.¹⁶⁵

Le rapport continue avec le récit de plusieurs détenus, rapportés par leurs avocats, des conditions endurées et des conséquences sur leur santé mentale. Enfin, une série de recommandations pour améliorer le sort des détenus est formulée. Les mesures proposées concernent majoritairement l'augmentation des interactions sociales, entre détenus ou avec les familles, ainsi que l'augmentation des possibilités d'activités pour les prisonniers.¹⁶⁶

En 2011, un nouveau rapport « *Getting away with torture : the Bush administration and mistreatment of detainees* » paraît. Il résume les informations rendues publiques à propos du rôle joué par certains membres du gouvernement dans la mise en place des politiques de détention et d'interrogation après les attaques du 11 septembre. Ces politiques sont aussi examinées à la lumière du droit international et américain. L'organisation estime que ces informations sont suffisantes pour que le gouvernement des États-Unis mène une investigation concernant les crimes commis en lien avec les mauvais traitements et tortures infligés aux prisonniers ainsi que les programmes de détention de la CIA. Cette enquête devrait, selon *Human Rights Watch*, se concentrer sur le comportement criminel présumé de quatre hauts fonctionnaires : l'ancien président George W. Bush, le vice-président Dick Cheney, le secrétaire à la défense Donald Rumsfeld et le directeur de la CIA George Tenet.¹⁶⁷

Le rapport de 2011 est le dernier rapport substantiel publié par l'association. Cependant, son action en faveur des détenus ne s'arrête pas là : *Human Rights Watch* continue à faire entendre ses revendications à travers de nombreuses publications^{168, 169, 170, 171}.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ Brody REED, 2011. *Getting Away with Torture* [en ligne]. Human Rights Watch.

¹⁶⁸ États-Unis : L'élection de Trump suscite des craintes quant au respect des droits humains, 2017. *Human Rights Watch* [en ligne].

¹⁶⁹ *Etats-Unis: Événements de 2018*, 2019. [en ligne]. Human Rights Watch.

¹⁷⁰ Kenneth ROTH, 2021. 9/11 Unleashed a Global Storm of Human Rights Abuses. *Human Rights Watch* [en ligne]. 9 septembre 2021.

¹⁷¹ Brody REED, *op. cit.*

XI Réponse des États-Unis

Malgré les appels des différentes organisations internationales à mettre en examen par un tribunal indépendant le statut des détenus, à obtenir de la part de la Maison-Blanche l'assurance que ces derniers ne sont pas soumis à la torture et, finalement, la fermeture de la prison, il semble que cela n'a eu qu'un impact très modéré sur la politique américaine. En effet, en réponse aux premières inquiétudes soulevées par différentes associations internationales concernant le statut des prisonniers et le traitement qui leur était réservé, le Président G. W. Bush a affirmé que ceux-ci étaient traités « *with humanity* » même si le statut de prisonnier de guerre leur était refusé.¹⁷² Pourtant, les allégations de torture et de traitements inhumains, cruels ou dégradants, ont continué.

Les demandes de visites de Guantanamo par des experts indépendants que ce soit de la part de l'ONU ou de l'OAS ont été refusées pendant plus de deux décennies. La première visite de l'ONU a eu lieu en 2023¹⁷³, tandis que l'OAS n'a pas encore eu accès à la prison.¹⁷⁴ Cela s'explique entre autres par le fait que les conditions posées par les experts, et notamment la possibilité de s'entretenir en privé avec les détenus, n'ont pas été acceptées par les États-Unis.¹⁷⁵ À l'OAS qui demandait que des mesures de précaution soient prises afin de s'assurer que le statut juridique

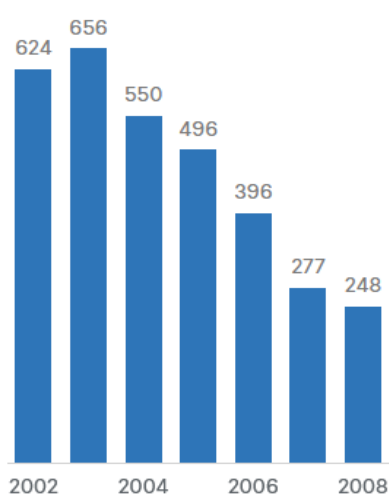


Figure 1. Nombre de détenus à Guantanamo entre 2002 et 2008 (« Guantanamo Bay : Twenty Years of Counterterrorism and Controversy », Council on Foreign Relations)

des prisonniers soit éclairci et que les protections correspondantes soient appliquées, Washington a répondu qu'il contestait la compétence de l'OAS pour adopter de telles mesures.¹⁷⁶

Toutefois, après un pic d'occupation en 2003, la prison a compté de moins en moins de prisonniers (Fig. 1). Si la pression des protagonistes internationaux n'a pas suffi à imposer la fermeture de la prison ni la fin de l'emploi de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, il y a toutefois rapidement eu plus de prisonniers libérés que de nouveaux arrivants jusqu'à la fin du mandat de George W. Bush.

¹⁷² Didier BIGO et Rob B. J. WALKER, *op.cit.*

¹⁷³ La fermeture de Guantanamo reste une priorité, déclare une experte de l'ONU | ONU Info, 2023. [en ligne].

¹⁷⁴ Requests of Permission to Conduct a Visit, [sans date]. *Inter-American Commission on Human Rights (IACHR)* [en ligne].

¹⁷⁵ Vu les conditions imposées par Washington, les experts de l'ONU ne se rendront pas à Guantanamo, 2005. *ONU Info* [en ligne].

¹⁷⁶ PM 259/02 - *Persons Detained by the United States in Guantanamo Bay*, *op. cit.*

XII Conclusion

Dans ce travail, nous avons entrepris d'examiner la mise en service de la prison de Guantanamo à la suite des attentats du 11 septembre 2001 ainsi que les textes légaux qui réglementent la détention, notamment des prisonniers de guerre, les controverses soulevées par l'utilisation de la prison et le rôle des associations humanitaires.

Nous avons constaté que le refus de considérer les talibans comme des prisonniers de guerre est contraire aux Conventions de Genève, de même que le refus d'appliquer la quatrième Convention relative aux civils aux autres détenus. De plus, même sans accorder ces statuts aux prisonniers, d'autres protections doivent être respectées en toutes circonstances, en particulier l'interdiction de la torture, de traitements inhumains, cruels ou dégradants de même que les droits d'être informé des raisons de sa détention et d'avoir un procès équitable. Le fait que la prison ne soit pas sur le sol américain ne peut justifier le non-respect de ces droits fondamentaux.

Le mépris de ces droits par les États-Unis a suscité de nombreuses réactions de la part de diverses organisations internationales : le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe et l'*Organisation of American States*. Toutes s'inquiètent du manque de clarté quant au statut des prisonniers, des accusations de tortures et de mauvais traitements ainsi que du manque d'indépendance et d'impartialité des tribunaux devant lesquels certains des détenus comparaissent. Les organisations humanitaires se sont également préoccupées de ces questions dès l'arrivée des premiers prisonniers à Cuba. Cependant, force est de constater que ces nombreux appels à respecter les droits des prisonniers puis à fermer le centre de détention semblent n'avoir eu que peu d'effet : si le nombre de détenus a commencé à chuter en 2004, près de 350 personnes étaient encore détenues à la fin du mandat de George W. Bush.

Toutefois, il est important de reconnaître que les informations présentées se concentrent sur les premières années de la prison et ne reflètent pas nécessairement la situation actuelle. Des questions restent en suspens quant à la fermeture de la prison, le sort des détenus restants et les implications plus larges pour les normes internationales de justice et de droits de l'homme. Au-delà de ce cas particulier, ce travail soulève des questions sur les limites du droit international, le rôle des organisations humanitaires dans les situations de crise et les défis persistants en matière de droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. En examinant ces questions, nous sommes confrontés à la nécessité de trouver un équilibre entre la sécurité nationale, les droits individuels et les principes fondamentaux de justice et de dignité humaine.

XIII Bibliographie

Articles scientifiques

DENBEAUX Mark, GHANNAM Jess, ZUBAYDAH Abu, ALQUDAH Asma, BROOME Andrew, BURNETT Austin, et. al, 2023. American Torturers - FBI and CIA abuses at dark sites and Guantanamo. *Seton Hall Law School Legal Studies Research Paper Series* [en ligne]. 19 mai 2023. Disponible à l'adresse : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4443310

LARANÉ André, 2024. 7 octobre 2001 - 15 août 2021 - « Guerre contre le terrorisme » en Afghanistan. *Herodote* [en ligne]. 12 septembre 2024. Disponible à l'adresse : https://www.herodote.net/7_octobre_2001_15_aout_2021-evenement-20011007.php [Consulté le 9 février 2024].

LEVI Michael et WALL David S., 2004. Technologies, Security, and Privacy in the Post-9/11 European Information Society. *Journal of law and society*. 2 juin 2004. Vol. 31, pp. 194-220.

MASTERS Jonathan, 2022. Guantanamo Bay: Twenty Years of Counterterrorism and Controversy. *Council on Foreign Relations* [en ligne]. 9 septembre 2022. Disponible à l'adresse : <https://www.cfr.org/article/guantanamo-bay-twenty-years-counterterrorism-and-controversy> [Consulté le 2 avril 2024].

MASTOR Wanda, 2008. La prison de Guantanamo : réflexions juridiques sur une zone de « non-droit ». *Annuaire Français de Droit International*. 2008. Vol. 54, n° 1, pp. 23-44. DOI [10.3406/afdi.2008.4016](https://doi.org/10.3406/afdi.2008.4016).

MURPHY Sean D., 2002. Decision Not to Regard Persons Detained in Afghanistan as POWs. *American Journal of International Law*. Avril 2002. Vol. 96, n° 2, pp. 475-480. DOI [10.2307/2693945](https://doi.org/10.2307/2693945).

NOONE Gregory, 2002. Essay: President Bush's Military Order: Detention, Treatment, and Trial of Certain Non-Citizens in the War Against Terror. *Journal of International Law*. 1 janvier 2002. Vol. 34, n° 2, pp. 253.

PIFFNER James, 2006. Les décisions de guerre de George W. Bush : l'Afghanistan et l'Irak. *Politique américaine*. 2006. Vol. 5, n° 2, pp. 35-52. DOI [10.3917/polam.005.0035](https://doi.org/10.3917/polam.005.0035).

QUINTART Emmanuelle, 2016. Law, crisis and Guantanamo after 9/11. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*. 2016. Vol. 76, n° 1, pp. 211-238. DOI [10.3917/riej.076.0211](https://doi.org/10.3917/riej.076.0211).

RUTSCH Horst, 2002. Afghanistan: Sur la voie de la reconstruction. *Chronique ONU* [en ligne]. 2002. Vol. 34, n° 2. Disponible à l'adresse : <https://www.un.org/french/pubs/chronique/2002/numero1/0102p7.html> [Consulté le 4 mars 2024].

SCALIA Damien, and DE SUREMAIN Hugues, 2019. Le contrôle international des lieux privés de liberté, entre droit mou(vant), développement des obligations conventionnelles et tendance à la judiciarisation. *e-legal Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles* [en ligne]. septembre 2019. Vol. 2. Disponible à l'adresse : <https://e-legal.ulb.be/volume-n02/le-controle-des-lieux-de-privation-de-liberte-onu-conseil-de-l-europe-et-belgique-le-cas-des-prisons/le-controle-international-des-lieux-privatifs-de-liberte-entre-droit-mou-vant-developpement-des-obligations-conventionnelles-et-tendance-a-la-judiciarisation> [Consulté le 20 février 2024].

TROUDE-CHASTENET Patrick, 2004. Guantanamo. L'Amérique et ses prisonniers : le droit entre parenthèses. *Études*. 2004. Vol. 400, n° 1, pp. 11-21. DOI [10.3917/etu.001.0011](https://doi.org/10.3917/etu.001.0011).

Autres articles

AMNESTY INTERNATIONAL, 2007. *États-Unis. L'habeas corpus(1) : un moyen de protéger les droits humains et d'obliger le gouvernement à rendre des comptes*. 1 novembre 2007.

BOUVIER, Pierre, 2021. Guerre en Afghanistan : retour sur vingt ans de présence américaine. *Le Monde* [en ligne]. 1 mai 2021. Disponible à l'adresse :

https://www.lemonde.fr/international/article/2021/05/01/guerre-en-afghanistan-retour-sur-vingt-ans-de-presence-americaine_6078741_3210.html [Consulté le 9 février 2024].

DUDEDOUT, Camille, PERRIN, Bruno Marie, ROUSELLE, Sophie et VON SAENGER, Adrien, 2016. *Quel avenir pour la base américaine de Guantánamo?* [en ligne]. 28 novembre 2016. Conseil québécois d'études géopolitiques. Disponible à l'adresse : <https://cgegheulaval.com/quel-avenir-pour-la-base-americaine-de-guantanamo/> [Consulté le 23 février 2024].

Due Process Protections Afforded Defendants, 2001. [en ligne]. Human Rights Watch Press Release. Disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/legacy/press/2001/12/miltrib1204.htm> [Consulté le 20 février 2024].

L'action du CICR à Guantanamo Bay - Communiqué de presse 04/70, 2004. [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/678lkn.htm> [Consulté le 7 janvier 2024].

NOLEN, Jeannette L., 2024. *Guantanamo Bay detention camp* [en ligne]. 16 février 2024. Britannica. Disponible à l'adresse : <https://www.britannica.com/topic/Guantanamo-Bay-detention-camp> [Consulté le 20 février 2024].

Qu'est-ce que l'OSCE ?, 2023. [en ligne]. Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Disponible à l'adresse : <https://www.osce.org/fr/whatistheosce/factsheet> [Consulté le 15 mai 2024].

ROSE, David, 2004. Revealed: the full story of the Guantanamo Britons. *The Observer* [en ligne]. 14 mars 2004. Disponible à l'adresse : <https://www.theguardian.com/uk/2004/mar/14/terrorism.guantanamo> [Consulté le 16 mars 2024].

SAVIGNEAU, Josiane, 2015. Disparition d'Anne-Marie Lizin, femme politique et féministe. *Le Monde.fr* [en ligne]. 20 octobre 2015. Disponible à l'adresse : https://www.lemonde.fr/disparitions/article/2015/10/20/disparition-d-anne-marie-lizin-femme-politique-et-feministe_4793276_3382.html [Consulté le 28 mai 2024].

WILSON, Christopher, 2015. *The Lessons of Post-9/11 Border Management* | Wilson Center [en ligne]. 18 novembre 2015. Disponible à l'adresse : <https://www.wilsoncenter.org/article/the-lessons-post-911-border-management> [Consulté le 1 mai 2024].

Billets de blog

États-Unis: Amnesty International appelle les autorités américaines à mettre fin à la situation de vide juridique dans laquelle se trouvent les prisonniers de Guantánamo, [sans date]. *Amnesty International* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr51/009/2002/fr/> [Consulté le 1 juin 2024].

États-Unis : L'élection de Trump suscite des craintes quant au respect des droits humains, 2017. *Human Rights Watch* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/fr/news/2017/01/12/etats-unis-lelection-de-trump-suscite-des-craintes-quant-au-respect-des-droits> [Consulté le 1 mai 2024].

Factsheet: The History and Evolution of Guantánamo Bay Detention Camp, 2020. *Bridge Initiative* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://bridge.georgetown.edu/research/factsheet-the-history-and-evolution-of-guantanamo-bay-detention-camp/> [Consulté le 16 février 2024].

Guantanamo Bay Interrogation Techniques Remain Mysterious, 2004. *Human Rights Watch* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/news/2004/08/19/guantanamo-bay-interrogation-techniques-remain-mysterious> [Consulté le 30 avril 2024].

Guantanamo : la mission du CICR ou le «brouillard de l'action»..., 2009. *Grotius International* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://grotius.fr/le-«brouillard-de-l'action»-ou-la-mission-du-cicr/> [Consulté le 8 avril 2024].

ROTH, Kenneth, 2021. 9/11 Unleashed a Global Storm of Human Rights Abuses. *Human Rights Watch* [en ligne]. 9 septembre 2021. Disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/news/2021/09/09/9/11-unleashed-global-storm-human-rights-abuses> [Consulté le 1 mai 2024].

US Procedures for Guantanamo Bay Tribunals, 2004. *Human Rights Watch* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/news/2004/08/16/us-procedures-guantanamo-bay-tribunals> [Consulté le 30 avril 2024].

Documents officiels

APCE - Résolution 1340 (2003) - Droits des personnes détenues par les Etats-Unis en Afghanistan et sur la base de Guantánamo Bay, [sans date]. [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17130> [Consulté le 1 avril 2024].

APCE - Résolution 1433 (2005) - Légalité de la détention de personnes par les États-Unis à Guantánamo Bay, [sans date]. [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17318> [Consulté le 2 avril 2024].

APCE - Résolution 1507 (2006) - Allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des Etats membres du Conseil de l'Europe, [sans date]. [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17454> [Consulté le 2 avril 2024].

APCE - Résolution 1562 (2007) - Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe : second rapport, [sans date]. [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://pace.coe.int/fr/files/17559/html> [Consulté le 2 avril 2024].

BUSH, George W., 2001. *Statement by the President in Address to the Nation* [en ligne]. 11 septembre 2001. The White House. Disponible à l'adresse : <https://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2001/09/20010911-16.html> [Consulté le 24 avril 2024].

BUSH, George W., 2002. *Humane Treatment of al Qaeda and Taliban Detainees* - DocumentCloud [en ligne]. 7 février 2002. Disponible à l'adresse : <https://www.documentcloud.org/documents/22052488-humane-treatment-of-al-qaeda-and-taliban-detainees> [Consulté le 24 mars 2024].

Déclaration d'Edimbourg de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et Résolutions adoptées à sa treizième session annuelle, 2004. [en ligne]. Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Disponible à l'adresse : https://www.google.com/url?client=internal-element-cse&cx=016235372030844727130:fs_f_dbyv08&q=https://www.osce.org/files/f/documents/f/6/16149.pdf&sa=U&arm=e&fexp=72519171,72519168 [Consulté le 15 mai 2024].

Déclaration de Rotterdam de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et résolutions adoptées à sa douzième session annuelle, 2003. [en ligne]. Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Disponible à l'adresse : <https://www.osce.org/pa/42336> [Consulté le 15 mai 2024].

Detention, Treatment, and Trial of Certain Non- Citizens in the War Against Terrorism, 2001. [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.federalregister.gov/documents/2001/11/16/01-28904/detention-treatment-and-trial-of-certain-non--citizens-in-the-war-against-terrorism> [Consulté le 20 février 2024].

Observation générale n°29 - Etats d'urgence, 2001. [en ligne]. Nations-Unies. Disponible à l'adresse : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2F20%2F21%2FRev.1%2FAdd.11&Lang=fr [Consulté le 12 mars 2024].

ONU - Résolution sur la situation en Afghanistan, Résolution 1386, 2001.

Open Letter to the Government of the United States of America on the occasion of the 14th anniversary of the opening of the Guantánamo Bay detention facility, 2016. [en ligne]. Organisation des Nations Unies & Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Disponible à l'adresse : <https://www.osce.org/odihr/215276> [Consulté le 16 mai 2024].

Resolution N° 2/06 On Guantanamo Bay Precautionary Measures, 2006. [en ligne]. Organisation of American States - Inter-American Commission on Human Rights. Disponible à l'adresse : <https://www.iachr.org/Comunicados/English/2006/27.06eng.htm> [Consulté le 27 mars 2024].

Interviews

BOUMEDIENE, Lakhdar, 2009. RFI - *Lakhdar Boumediene: « Maintenant je me sens vraiment un être humain »* [en ligne]. [Radio Française Internationale]. 3 juin 2009. Disponible à l'adresse : http://www1.rfi.fr/actufr/articles/114/article_81598.asp [Consulté le 14 mai 2024].

Livres

BIGO, Didier, BONELLI, Laurent et DELTOMBE, Thomas, 2008. *Au nom du 11 septembre... : les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*. Paris : La Découverte. Cahiers libres. ISBN 978-2-7071-5329-6.

CONSEIL DE L'EUROPE, 2007. *Guantánamo : une violation des droits de l'homme et du droit international ?* Strasbourg : Conseil de l'Europe. ISBN 978-92-871-6293-9. MALKASIAN Carter, *The American War in Afghanistan: A History* (New York : Oxford University press, 2021)

RATNER, Michael et RAY, Ellen, 2004. *Guantanamo: What the World Should Know*. Chelsea Green Publishing. Printdisabled. ISBN 978-1-931498-64-7.

Rapports

Background Paper on Geneva Conventions and Persons Held by U.S. Forces - Human Rights Watch Press Backgrounder, January 29, 2002, 2002. [en ligne]. Human Rights Watch. Disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/legacy/backgrounder/usa/pow-bck.htm> [Consulté le 14 mai 2024].

BRODY, Reed, 2011. *Getting Away with Torture* [en ligne]. Human Rights Watch. Disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/report/2011/07/12/getting-away-torture/bush-administration-and-mistreatment-detainees> [Consulté le 30 avril 2024].

BRODY, Reed, 2014. Les responsables de la torture sous l'administration Bush doivent être poursuivis | Human Rights Watch. *L'express* [en ligne]. 10 décembre 2014. Disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/fr/news/2014/12/10/les-responsables-de-la-torture-sous-ladministration-bush-doivent-etre-poursuivis> [Consulté le 1 mai 2024].

By the numbers- Findings of the Detainee Abuse and Accountability Project, 2006. Center for Human Rights and Global Justice; Human Rights first; Human Rights Watch.

Commissions militaires de Guantánamo : notes de l'observateur d'Amnesty International concernant les audiences, 2006. [en ligne]. Amnesty International. Disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr51/009/2002/fr/> [Consulté le 4 mai 2024].

États-Unis. Audience préliminaire des commissions militaires de Guantánamo. Observations d'Amnesty International lors du procès. 2e journée, 2006. [en ligne]. Amnesty International. Disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr51/064/2006/fr/> [Consulté le 14 mai 2024].

États-Unis. Audience préliminaire des commissions militaires de Guantánamo. Observations d'Amnesty International lors du procès, 2006. [en ligne]. Amnesty International. Disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr51/063/2006/fr/> [Consulté le 14 mai 2024].

Etats-Unis: Événements de 2018, 2019. [en ligne]. Human Rights Watch. Disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/fr/world-report/country-chapters/united-states-0> [Consulté le 1 mai 2024].

Human Rights Watch Briefing Paper on U.S. Military Commissions, 2003. Human Rights Watch.

LIZIN, Anne-Marie, 2006. *Report on Guantanamo Bay* [en ligne]. Baden-Baden : Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Disponible à l'adresse :

<http://www.oscepa.org/en/documents/documents-1/other-reports/guantanamo-reports/331-2006-report-by-the-special-representative-on-guantanamo-eng> [Consulté le 16 mai 2024].

LIZIN, Anne-Marie, 2007. *Report on Guantanamo Bay* [en ligne]. Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Disponible à l'adresse :

<http://www.oscepa.org/en/documents/documents-1/other-reports/guantanamo-reports/332-2007-report-by-the-special-representative-on-guantanamo-eng> [Consulté le 16 mai 2024].

LIZIN, Anne-Marie, 2008. *Report on Guantanamo* [en ligne]. Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Disponible à l'adresse :

<<http://www.oscepa.org/en/documents/documents-1/other-reports/guantanamo-reports/333-2008-report-by-the-special-representative-on-guantanamo-eng> [Consulté le 16 mai 2024].

Locked Up Alone - Detention conditions and mental health at Guantanamo, 2008. [en ligne]. Human Rights Watch. Disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/report/2008/06/09/locked-alone/detention-conditions-and-mental-health-guantanamo> [Consulté le 30 avril 2024].

PM 259/02 - Persons detained by the United States in Guantanamo Bay, 2002. [en ligne]. Text. Organisation of American States - Inter-American Commission on Human Rights. Disponible à l'adresse : <https://www.oas.org/en/iachr/pdl/decisions/GuantanamoMC.asp#MC25902> [Consulté le 27 mars 2024].

SANTOS, Isabel et KULKUOGLU, Mehmet Sevki, 2015. *Human Rights Situation of Detainees at Guantánamo* [en ligne]. Warsaw. Disponible à l'adresse :

<https://www.osce.org/files/f/documents/3/c/198721.pdf> [Consulté le 28 mai 2024].

USA: Right the wrong decision time on Guantanamo, 2021. [en ligne]. Amnesty International.

Disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/2021-fermez-guantanamo> [Consulté le 24 mai 2024].

ZERROUGUI Leila, DESPOUY Leandro, NOWAK Manfred, JAHANGIR Asma, HUNT Paul, et al. 2006.

Situation of detainees at Guantánamo Bay [en ligne]. UN,. Disponible à l'adresse : <https://digitallibrary.un.org/record/570963> [Consulté le 10 mars 2024].

Sites web

À propos de Human Rights Watch, 2015. *Human Rights Watch* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/fr/about/about-us> [Consulté le 25 avril 2024].

À propos de nous, [sans date]. *Amnesty International* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.org/fr/about-us/> [Consulté le 9 avril 2024].

Ban Ki-moon souhaite la fermeture de la prison de Guantanamo, 2007. *ONU Info* [en ligne].

Disponible à l'adresse : <https://news.un.org/fr/story/2007/01/103262> [Consulté le 26 mars 2024].

Cruelles et inhumaines, les conditions de détention à Guantanamo, 2008. *Amnesty International Belgique* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.be/pays/etats-unis/article/cruelles-inhumaines-conditions-detention-guantanamo> [Consulté le 13 mars 2024].

Guantánamo au fil du temps, 2012. *Amnesty International Suisse* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.ch/fr/themes/torture/guantanamo/docs/2012/guantanamo-au-fil-du-temps> [Consulté le 23 février 2024].

Guantanamo Bay : Le point sur le travail du CICR en faveur des internés - CICR, 2004. *Comité international de la Croix-Rouge* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5r9cjz.htm> [Consulté le 8 avril 2024].

Guantanamo : cinq experts des Nations Unies réclament la fermeture immédiate du centre de détention, 2006. *ONU Info* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://news.un.org/fr/story/2006/06/93762> [Consulté le 26 mars 2024].

Guantanamo : les détenus doivent être jugés ou libérés, affirme Kofi Annan, 2006. *ONU Info* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://news.un.org/fr/story/2006/02/87622> [Consulté le 26 mars 2024].

habeas corpus, 2022. *Legal Information Institute* [en ligne]. Disponible à l'adresse : https://www.law.cornell.edu/wex/habeas_corpus [Consulté le 8 mars 2024].

Il est illégal de maintenir une personne en détention sans raison, [sans date]. *Amnesty International* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/detention/> [Consulté le 9 avril 2024].

La fermeture de Guantanamo reste une priorité, déclare une experte de l'ONU | *ONU Info*, 2023. [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://news.un.org/fr/story/2023/06/1136497> [Consulté le 16 mai 2024].

La 100ème visite du CICR à Guantanamo, 2014. *Comité international de la Croix-Rouge* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/document/la-100eme-visite-du-cicr-guantanamo> [Consulté le 8 avril 2024].

La responsable aux droits de l'homme de l'ONU rappelle que les détenus taliban et d'Al Qaida ont aussi des droits, 2002. *ONU info* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://news.un.org/fr/story/2002/01/912> [Consulté le 26 mars 2024].

Notre action en faveur des détenus, 2023. *Comité international de la Croix-Rouge* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/document/notre-action-en-faveur-des-detenus> [Consulté le 8 avril 2024].

Pas de protection de la sécurité sans protection des droits, selon Louise Arbour, 2004. *ONU Info* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://news.un.org/fr/story/2004/08/57802> [Consulté le 26 mars 2024].

Requests of Permission to Conduct a Visit, [sans date]. *Inter-American Commission on Human Rights (IACHR)* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/r/dppl/guantanamo.asp> [Consulté le 16 mai 2024].

Rien ne peut justifier la torture, pas même la lutte contre le terrorisme, prévient le Rapporteur de l'ONU, 2004. *ONU Info* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://news.un.org/fr/story/2004/10/62312> [Consulté le 26 mars 2024].

The United States and the global coalition against terrorism, september 2001-december 2003. *U.S. Department of state - Archive* [en ligne]. juin 2004. Disponible à l'adresse : <https://2001-2009.state.gov/r/pa/ho/pubs/fs/5889.htm> [Consulté le 25 avril 2024].

UN HUMAN RIGHTS COMMITTEE (HRC), [sans date]. General comment no. 31 [80], The nature of the general legal obligation imposed on States Parties to the Covenant. *Refworld* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/legal/general/hrc/2004/en/52451> [Consulté le 10 mars 2024].

Vu les conditions imposées par Washington, les experts de l'ONU ne se rendront pas à Guantanamo, 2005. *ONU Info* [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://news.un.org/fr/story/2005/11/83132> [Consulté le 29 mars 2024].

Textes juridiques

Authorization for the Use of Military Force Act, Public Law, 2001

Aviation and Transportation Security Act, 2001

CICR Base de données, *Traités, États parties et Commentaires, Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 2020*, disponible à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gcii-1949/article-/commentary/2020?activeTab=undefined> [consulté le 3 avril 2024]

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984. [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading> [Consulté le 3 avril 2024].

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949., [sans date]. [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949> [Consulté le 3 avril 2024].

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949., [sans date]. [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gcii-1949> [Consulté le 3 avril 2024].

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949., [sans date]. [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciii-1949/article-5/commentary/2020> [Consulté le 5 mars 2024].

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949., [sans date]. [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949> [Consulté le 3 avril 2024].

Déclaration universelle des droits de l'homme / Nations Unies, 1948. [en ligne]. United Nations. Disponible à l'adresse : <https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights> [Consulté le 3 avril 2024].

Detention, Treatment, and Trial of Certain Non- Citizens in the War Against Terrorism, 2001. [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.federalregister.gov/documents/2001/11/16/01->

[28904/detention-treatment-and-trial-of-certain-non--citizens-in-the-war-against-terrorism](#)

[Consulté le 20 février 2024].

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1976. [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights> [Consulté le 11 mars 2024].

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977., 1977. [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/api-1977> [Consulté le 3 avril 2024].

Uniting and strengthening America by providing appropriate tools required to intercept and obstruct terrorism (USA patriot act) act of 2001, Public Law, 2001. 107-56.

Vidéos

LE MONDE (réal.), 2021. *11 septembre 2001 : ce que la CIA a caché sur sa guerre contre le terrorisme* [en ligne]. 11 septembre 2021. Disponible à l'adresse : https://www.youtube.com/watch?v=E5UXSJ5_tm0 [Consulté le 10 février 2024].

LE DESSOUS DES CARTES - ARTE (réal.), 2021. *11/09/2001 : 20 ans de guerre(s) contre le terrorisme - Le dessous des cartes | ARTE* [en ligne]. 11 septembre 2021. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=lz23fcWbnV0> [Consulté le 10 février 2024].

Ce TFE porte sur l'ouverture de la prison de Guantanamo sous l'administration Bush. Il contextualise l'émergence de Guantanamo à travers les événements du 11 septembre 2001 et la guerre en Afghanistan, avant d'examiner l'origine et le statut juridique des prisonniers. Les controverses autour de ce statut et de leur détention, portant principalement sur les procédures judiciaires et les allégations de violations des droits de l'homme sont ensuite examinées. Enfin, il étudie les réactions internationales face à cette institution ainsi que le rôle des organisations humanitaires en mettant en évidence les actions du Comité international de la Croix-Rouge, d'Amnesty International et de *Human Rights Watch*.

Mots-clefs : Guantanamo, prison, Bush, illégalité, humanitaire